

Table des matières

« *L'avenir est fait pour durer* » page 2

Droit et réglementations page 4

En Suisse : Le contexte institutionnel – Lois sur les services financiers (LSFin) et sur les établissements financiers (LEFin) – Nouvelles technologies – Bâle III – Régime des petites banques – Abandon du Libor – Placements collectifs de capitaux – Protection des données

Au plan international : Législation européenne sur les services financiers et ses effets sur la Suisse – Accès au marché

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme page 23

Renforcement de la lutte contre le terrorisme – Révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent – Abolition des actions au porteur non cotées – Révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Questions fiscales page 29

En Suisse : Imposition des entreprises – Réforme de l'impôt anticipé – Dénonciations spontanées – Déductibilité fiscale des amendes – Droits de timbre – Relevé fiscal électronique

Au plan international : Standard international pour l'EAR – Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse – Application du standard de l'OCDE sur l'échange d'informations à la demande – Union européenne – Relations avec certains pays

Activités communes des banques suisses page 46

Défense et promotion de la place financière – Garantie des dépôts

Questions internes page 48

Fusion de Gonet & Cie SA et de Mourgue d'Algue & Cie – Collaboration avec l'ABG – Communication – Remerciements

Liste des abréviations page 49

Comité et Secrétariat page 50

Représentants page 51

Liste des membres page 53

« *L'avenir est fait pour durer* »

Le présent rapport annuel résume les événements saillants qui se sont produits du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. Pour l'Association de Banques Privées Suisses, qui défend les conditions cadre de la gestion de fortune en Suisse, les dossiers ne manquent pas. Il s'agit soit de chantiers quasi-permanents sous l'impulsion d'instances internationales, comme le GAFI ou le Forum mondial, soit d'idées nouvelles lancées par l'administration ou la politique. Certaines de ces idées, si elles aboutissent, seront d'ailleurs positives pour la place financière suisse : davantage de proportionnalité dans la réglementation, des fonds de placement sans autorisation pour les investisseurs professionnels, l'abolition de l'impôt anticipé sur les intérêts de source suisse.

Mais toutes ces questions réglementaires spécifiques à notre secteur ne doivent pas nous empêcher de garder la vue d'ensemble de la société dans laquelle évoluent les banques privées suisses. Le sujet le plus débattu cette année sera sans doute les relations de notre pays avec l'Union européenne (UE), suivi de près par le développement durable. En outre, les nouvelles technologies qui envahissent notre vie, parfois à notre insu, impliquent de repenser nos besoins de formation.

L'accord institutionnel négocié avec l'UE fait couler beaucoup d'encre, d'autant que le Conseil fédéral a demandé l'avis de tous sans donner le sien. Tout le monde admet que l'UE actuelle ne fait pas envie, d'ailleurs la Suisse a retiré sa demande d'adhésion en 2016, 24 ans après son dépôt. Même si ce retrait n'était pas une surprise, il a renforcé la perception de l'UE selon laquelle la Suisse est un Etat tiers comme un autre, qui n'a pas de raison d'avoir accès à certains pans du marché unique sans les contraintes appliquées aux Etats membres de l'UE. De ce point de vue, l'accord institutionnel n'est que l'expression du « *level playing field* » que la Suisse exige aussi par ailleurs. Son rejet ne ferait qu'accroître l'exaspération de l'UE envers notre pays, avec comme résultat l'érosion progressive de nos relations bilatérales. A l'inverse, son acceptation remplacerait l'incertitude par la sécurité juridique, préserverait les accès actuels au marché européen et permettrait d'en développer d'autres. Ceux qui y voient une perte de souveraineté font preuve d'aveuglement, car la Suisse adapte déjà son droit aux évolutions européennes depuis vingt ans, dans l'intérêt de sa prospérité. L'absence d'accord institutionnel ne ferait pas disparaître les revendications de l'UE, et la laisserait libre d'utiliser sa force économique contre nous, plutôt que le droit. On parle là de conséquences immédiates et concrètes, contrairement aux spéculations fantaisistes sur le droit fiscal ou celui de l'aménagement du territoire, que l'UE pourrait nous demander d'adopter dans plusieurs années, et pour lesquelles l'accord institutionnel ne fixe aucune règle contraignante. Si l'UE nous en demande trop, il sera toujours temps alors de dire non et de mettre un terme à nos accords bilatéraux. Mais les condamner maintenant à une mort lente par défaut de mise à jour, c'est se tirer une balle dans le pied pour rien.

Par ailleurs, la population a des préoccupations plus concrètes que des règles juridiques : le dérèglement climatique, la pollution de notre planète, l'accroissement des inégalités sociales, le financement des prestations de retraite. Toutes ont en commun de questionner nos modes de consommation : déplacements, aliments, gadgets électroniques, tous à profusion, peut-on continuer comme cela ? Certains trouvent que les banques, commerciales ou centrales, sont responsables de toutes les mauvaises pratiques, car elles les financent en fonds propres ou étrangers. Mais est-ce aux banques de décréter ce qui est digne de capital ou de crédit ? Tant que les lois ne donnent pas d'indications claires, il n'y aura que des initiatives isolées. De ce point de vue, l'Union européenne est en avance avec ses projets de directives pour identifier, noter et recommander les investissements durables. Dans l'intervalle, les banques privées suisses ne sont pas inactives : le groupe Pictet a motivé plus de 140 gestionnaires d'actifs suisses à adresser fin 2018 une lettre ouverte aux fournisseurs d'indices mondiaux pour qu'ils retirent de leurs produits, qui servent de référence sur les marchés, les sociétés qui fabriquent des armes dont l'usage est banni ou restreint par les conventions internationales. Le groupe Lombard Odier est la première banque internationale à avoir obtenu la prestigieuse certification B Corp, qui valide ses performances environnementales et sociales. Et l'entier du secteur financier accorde toujours plus d'attention au développement durable, par conviction personnelle et par reflet de l'attente des clients. Comme le suggère l'aphorisme en titre de cette introduction, il n'y a de véritable performance qu'à long terme.

Pour assurer l'avenir de la planète et des hommes, de nouvelles technologies sont nécessaires. Nombre d'entre elles sont en train d'émerger, ce qui doit nous rendre confiants quant aux améliorations à venir. Dans le domaine financier, l'analyse des données, l'intelligence artificielle, les registres décentralisés vont sans doute transformer la façon de travailler d'aujourd'hui. Cela ne se fera pas du jour au lendemain, mais il est temps de mettre en place les formations qui permettent de comprendre les bases de ces nouveaux modèles, pour mieux les utiliser et les développer. Une étude récente de la Haute Ecole de Lucerne sur les fintechs classe Zurich et Genève en deuxième et troisième places d'un classement international de 30 villes, devancées uniquement par Singapour. Pour garder ce rang, il faut moderniser les contenus de tous les cours, de l'école primaire aux cursus universitaires, en passant par l'apprentissage et la formation continue. Il faut aussi rester ouvert aux talents d'autres pays, qui de tout temps ont grandement contribué au succès économique de la Suisse. C'est ainsi que la prochaine licorne, qui simplifiera les paiements ou sécurisera les actifs numériques, se trouve peut-être déjà tout près de nous. A la Suisse de savoir la retenir, afin que les emplois, les recettes fiscales et la réputation qu'elle générera soient partagés ici plutôt qu'ailleurs.

Genève, fin mars 2019

Droit et réglementations

EN SUISSE

Le contexte institutionnel

Relations Suisse – Union européenne

Loin de vouloir adhérer à l'Union européenne (UE), les banques privées suisses défendent la voie bilatérale initiée il y a vingt ans. Pour continuer sereinement sur celle-ci, l'accord institutionnel longuement négocié avec l'UE mérite d'être accepté, même s'il laisse certaines questions ouvertes. Il permettra en effet de maintenir et développer l'accès au marché européen et de traiter les demandes des deux parties dans un contexte structuré et apaisé. A défaut, comme une route mal entretenue, les relations avec l'UE se détérioreront de plus en plus. Or l'UE reste notre principal partenaire commercial.

La gestion de fortune est un secteur d'exportation au même titre que la chimie ou l'horlogerie. Au moins deux tiers du revenu des banques privées vient de l'étranger, et pour 40% de pays membres de l'UE. On estime que les clients résidents dans l'UE fournissent 20 000 emplois en Suisse dans le secteur bancaire et génèrent un milliard et demi de francs de recettes fiscales pour la Confédération et les cantons. Et pour l'économie en général, ce sont 750 000 emplois à plein temps qui dépendent des échanges avec l'UE, selon une analyse d'Avenir Suisse¹.

Les accords bilatéraux avec l'UE ont permis à la Suisse de prospérer, avec seulement deux trimestres de récession depuis leur conclusion, et cela malgré une crise financière majeure. L'immigration en provenance de l'UE est aussi indispensable pour compenser la faible natalité en Suisse. Sans compter que dans les domaines où la Suisse est à la pointe, notre pays produit trop peu de spécialistes pour toutes les entreprises.

Le débat sur l'accord institutionnel ne doit donc pas se perdre dans des détails techniques, mais garder la vue globale de notre relation avec l'UE. C'est ni plus ni moins l'avenir de cette relation qui est en jeu. Depuis plusieurs années, la voie bilatérale est remise en cause par des initiatives populaires : celle sur l'immigration de masse en 2014, celle sur l'autodétermination en 2018, celle sur la limitation de l'immigration à venir en 2020 ou 2021... Cette incertitude est mauvaise pour l'économie et il faut en sortir. L'accord institutionnel avec l'UE est l'occasion de réaffirmer notre désir de vivre en harmonie avec ce voisin qui nous entoure.

¹ <https://www.avenir-suisse.ch/fr/96-heures-decisives/>

Les opposants à l'accord évoquent toutes sortes de conséquences dramatiques pour la Suisse si celui-ci était adopté. C'est l'occasion de rappeler que la reprise dynamique du droit européen ne porte que sur les domaines visés par les accords d'accès au marché actuels (libre circulation des personnes, reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, produits agricoles, transport aérien et transports terrestres) et futurs. L'aménagement du territoire ou le droit fiscal ne sont donc pas concernés. Les processus démocratiques suisses sont préservés et la Suisse pourra participer au développement du droit européen dans les domaines concernés. Des mesures d'accompagnement sont maintenues, alors qu'elles sont contraires à la libre circulation des personnes. De façon générale, l'accord amène une plus grande sécurité juridique.

Les conséquences concrètes d'un refus ne doivent pas être sous-estimées. Sans accord, Bruxelles a déjà annoncé que les accords d'accès au marché ne seront actualisés que dans l'intérêt de l'UE. Ainsi, l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ne sera plus mis à jour, ce qui affectera les exportations suisses, notamment pharmaceutiques. Il n'y aura pas non plus d'accord sur l'électricité, qui paraissait si nécessaire il y a quelques mois encore. Le risque est également réel que la Suisse puisse à peine participer au prochain programme cadre de recherche de l'UE à partir de 2021. Dans le domaine financier, les procédures d'équivalence resteront gelées (cf. p. 18). D'autres domaines pourraient aussi être touchés : le droit de cabotage dans le transport aérien, la participation à l'agence de l'UE pour les chemins de fer. Ces conséquences sont quand même beaucoup plus concrètes et immédiates que d'éventuelles sanctions dans sept ou huit ans si la Suisse a refusé de reprendre telle ou telle règle européenne !

En conclusion, l'accord institutionnel est nécessaire pour la poursuite d'une relation apaisée et constructive avec l'UE. Sans lui, la voie bilatérale se délitéra progressivement et l'économie suisse en souffrira. Le Conseil fédéral devrait donc avoir le courage de signer cet accord institutionnel, sur lequel le peuple aura de toute façon le dernier mot. L'ABPS espère aussi que la nouvelle loi sur les armes sera acceptée en votation populaire le 19 mai 2019, car sinon les accords de Schengen et Dublin prendront fin automatiquement. Cela ne ferait qu'aggraver nos relations avec l'UE.

Relations Suisse – Royaume-Uni

Pendant l'incertitude de ces derniers mois au sujet de la sortie de l'UE décidée par le Royaume-Uni, l'administration fédérale s'est bien préparée en concluant plusieurs accords avec le Royaume-Uni pour préparer le futur : sur le commerce, les droits des citoyens, les assurances et les transports routiers et aériens. Ces textes sont valables tant pour le cas où le Royaume-Uni quitterait l'UE de manière désordonnée que pour celui où sa sortie se ferait avec un accord de sortie, avec une période de transition. En cas de « *no deal* », le Conseil fédéral a aussi prévu un contingent temporaire de 3500 autorisations de séjour pour 2019 en faveur des ressortissants britanniques qui exercent une activité lucrative. Le statu quo paraît ainsi assuré dans les relations helvético-britanniques.

Pour les services financiers, les décisions d'équivalence que l'UE a accordées à la Suisse seront transposées en droit anglais, l'échange automatique de renseignements se poursuivra sur la base des conventions de l'OCDE et l'approfondissement des relations financières continue d'être discuté sur la base du concept de « *mutual recognition* ». Le but est d'assurer un accès au marché réciproque, qui permette d'offrir des services transfrontaliers sans entrave. Une reconnaissance mutuelle de la législation relative à la surveillance et à l'infrastructure des marchés financiers devrait être possible avec le Royaume-Uni, pays d'essence libérale comme la Suisse.

Comité consultatif « *Avenir de la place financière* »

Le Comité consultatif « *Avenir de la place financière* » a été institué fin 2014 et se compose de représentants des autorités et du secteur privé ainsi que des milieux scientifiques. Dans son rapport annuel rendu fin 2018, le Comité note que le marché suisse des capitaux a insuffisamment évolué ces dernières années et qu'une réforme de l'impôt anticipé est urgente (cf. p. 30). Il insiste sur le fait que le nouveau système doit induire des coûts et une responsabilité limités pour les instituts financiers. Le Comité a en outre analysé la situation sur le marché suisse de l'immobilier. En Suisse, l'endettement hypothécaire est élevé en raison de la faiblesse durable des intérêts et des incitations fiscales en matière d'imposition de la propriété du logement ; il croît même plus rapidement que l'économie nationale. Comme il l'avait déjà indiqué en mars 2016, le Comité estime que le système d'imposition de la propriété du logement doit être réformé le plus rapidement possible. Par ailleurs, des mesures doivent être prises pour limiter les risques pour la stabilité financière qui sont apparus dans le domaine des immeubles de rapport. Le Comité a aussi abordé les questions de la finance durable, de la protection numérique des données et d'une monnaie électronique émise par la BNS, sans aboutir à des recommandations à leur égard.

Rôle de la FINMA

Au cours des dernières années, de nombreuses voix se sont élevées pour critiquer la surcharge réglementaire des banques non systémiques et le manque de différenciation de la FINMA selon la taille et le modèle d'affaires des banques. Divers postulats et interpellations ont été déposés au Parlement à propos de l'activité de réglementation de la FINMA, parfois à la limite du principe de légalité. Les débats se sont concentrés sur la motion de Martin Landolt, qui a pour objectif de mieux dissocier l'activité du DFF (pilotage politique, stratégie, réglementation) de celle de la FINMA (surveillance). Cette motion sera mise en œuvre sous la forme d'une ordonnance d'application de la loi sur la FINMA, soumise à consultation au printemps 2019. Le principe de proportionnalité devrait y être précisé. Cela étant, on sent déjà l'effet de la pression politique sur la FINMA, qui a assoupli plusieurs de ses circulaires pour les banques non systémiques. Elle a par ailleurs lancé le pilote d'un « *régime pour les petites banques* », où elle travaille à des allègements réglementaires pour les banques de catégories 4 et 5 (cf. p. 14).

Lois sur les services financiers (LSFin) et sur les établissements financiers (LEFin)

La LSFin et la LEFin ont été adoptées le 15 juin 2018 après des années de débat et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'ABPS est globalement satisfaite de ces lois et a fait valoir quelques suggestions d'amélioration sur l'ordonnance d'exécution de la LSFin.

La nouvelle architecture du droit financier comprend les quatre textes suivants : la loi sur la surveillance des marchés financiers (en vigueur depuis 2009, et une ordonnance devrait la compléter en 2019), la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis 2016, la loi sur les services financiers et la loi sur les établissements financiers, qui entreront toutes deux en vigueur en 2020. Toutes visent à assurer l'intégrité et la compétitivité de la place financière suisse.

La LSFin tend à aligner les règles de protection des investisseurs sur celles prévues par la directive européenne MIFID II, tandis que la LEFin consolide les différentes règles de surveillance pour tous les établissements financiers, y compris à l'avenir les gérants indépendants et les trustees. La LEFin introduit aussi dans la loi sur les banques une licence « *light* » pour les fintechs (cf. p. 8).

L'ABPS est satisfaite des lois adoptées, car elles apportent une protection de l'investisseur crédible et praticable et améliorent la sécurité juridique pour les prestataires de services financiers. Plusieurs des modifications réglementaires que prévoient ces lois auraient de toute façon fini par être imposées au secteur, au travers de circulaires de la FINMA ou de la jurisprudence. Seules des lois permettent de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité. Ces lois sont aussi nécessaires pour concrétiser le principe « *same business, same rules* ». Sans elles, tous les acteurs du marché ne seraient pas tenus à la même protection des clients. De plus, elles sont les conditions de base pour un meilleur accès aux marchés de l'UE, même si celui-ci est difficile à obtenir dans certains domaines (cf. p. 21).

Le 24 octobre 2018, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur les ordonnances d'application de la LSFin et de la LEFin. Celles-ci sont, dans l'ensemble, conformes aux attentes des banques. L'ABPS a demandé dans sa prise de position quelques clarifications sur les points suivants :

- Les clients des gestionnaires de fortune indépendants devraient être traités comme des clients professionnels par défaut, tout en leur laissant la possibilité d'opter pour le statut de client privé. Cela découle du fait que les obligations de surveillance des investissements sont à la charge des gérants indépendants, une banque ne faisant alors qu'exécuter leurs ordres.
- Plusieurs suggestions ont été faites quant à la feuille d'information de base, pour simplifier son utilisation (moment de la remise, langue, contenu).
- La publicité pour les instruments financiers à destination de clients privés ne doit être permise que si les conditions pour les offrir sont remplies, sinon la protection sera lacunaire.

Nouvelles technologies

Les évolutions technologiques se poursuivent à grands pas et il convient d'adapter le cadre juridique en conséquence. Fintechs, blockchain, actes authentiques électroniques : la Suisse met en place des règles légères et pragmatiques pour intégrer ces développements dans les lois existantes. La mise en place d'une identité numérique officielle sera d'une grande aide pour instaurer la confiance sur la toile.

Autorisation FinTech

Suite à la consultation close le 21 septembre 2018, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les banques et a adopté les dispositions d'exécution régissant la nouvelle autorisation FinTech prévue à l'article 1b de la loi sur les banques. De plus, la FINMA a publié un guide pratique en lien avec cette autorisation. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Désormais, les entreprises qui opèrent en dehors du champ d'activité principal des banques pourront obtenir de la FINMA une autorisation spéciale afin d'accepter à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, à condition qu'elles ne rémunèrent ni n'investissent ces fonds. Elles seront soumises à cet égard à des exigences moins strictes que les banques. Pour rappel, les sociétés qui exercent une activité à l'intérieur de l'espace d'innovation (« *bac à sable* »), avec un maximum d'un million de francs de dépôts, n'ont besoin d'aucune autorisation.

Lors de la consultation, l'APBS a fait valoir trois points. Les sociétés de services financiers établies doivent pouvoir développer des fintechs dans les mêmes conditions que les start-ups. Le commentaire indique explicitement que cela sera possible. Par ailleurs, les sociétés faisant l'objet d'une autorisation limitée devront fournir des garanties appropriées. A ce sujet, l'ordonnance prévoit un capital minimum de 300 000 francs ou de 3% des dépôts du public si ce montant est supérieur. Le troisième point consistait à demander le remplacement de la forme écrite par une forme permettant d'établir la preuve par un texte, afin d'éviter les obstacles à l'innovation. Selon le commentaire de l'ordonnance, cette modification doit être faite au niveau de la loi et non pas de l'ordonnance. En outre, la FINMA a publié les modifications nécessaires à l'OBA-FINMA pour y assujettir les fintechs, tout en incluant quelques allègements opérationnels pour les moins risquées.

Comme tout établissement soumis à la surveillance de la FINMA, les entreprises au bénéfice d'une autorisation FinTech devront faire l'objet d'un audit prudentiel, mais réduit. Dans ce contexte, la FINMA a ouvert jusqu'au 15 mai 2019 une audition sur une révision de sa Circulaire 2013/3 « Activités d'audit ». En parallèle, elle révisé aussi sa Circulaire 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires » pour les entreprises qui oeuvrent à l'intérieur du « *bac à sable* », afin de préciser la notion d'« *opérations d'intérêts* » selon une approche économique. Les circulaires révisées entreront en vigueur à l'automne 2019.

Il convient par ailleurs de saluer le fait que la FINMA a signé des accords de coopération avec plusieurs de ses homologues étrangers pour faciliter l'accès à leurs marchés respectifs pour les fintechs. Après Singapour en 2016, Israël et l'Australie en 2017, la FINMA a pu nouer le dialogue avec Hong Kong, le Japon, le Brésil et Abu Dhabi en 2018.

RegTech

Le Conseil fédéral a adopté le 27 juin 2018 un rapport intitulé « Utilisation de technologies innovantes dans le domaine de la surveillance et de la réglementation des marchés financiers (RegTech) », établi en réponse au postulat Landolt, soumis en 2016. Ce rapport compare les développements de différentes places financières en la matière et considère que la FINMA se concentre sur le développement progressif des moyens techniques en matière d'échange d'informations avec les instituts financiers et évoque des progrès dans l'efficacité de l'administration. Elle a notamment prévu de réorganiser, dans les deux années qui viennent, ses échanges avec le secteur, en mettant en service de nouvelles plateformes.

Le sujet montre qu'il est indispensable que la réglementation soit neutre vis-à-vis de la technologie, à tous les niveaux, et indique que dans de nombreux cas, l'obligation de recourir à la forme écrite qui figure dans les lois sur les marchés financiers a été supprimée ou remplacée par une formulation neutre sur le plan technologique.

Cadre juridique et guide pratique pour les blockchains

Le Conseil fédéral a publié le 14 décembre 2018 un rapport sur le cadre juridique régissant la blockchain et la « *distributed ledger technology* » (DLT) dans le secteur financier. Ce rapport conclut que la législation suisse se prête bien à l'utilisation des nouvelles technologies, y compris la blockchain, et qu'il ne faut pas réglementer la technologie en tant que telle. En revanche, des changements ponctuels sont nécessaires, dans les domaines suivants :

- augmenter la sécurité juridique lors du transfert de droits au moyen de registres numériques dans le droit civil ;
- clarifier dans le droit de l'insolvabilité la séparation des cryptoactifs de la masse de la faillite ;
- adapter dans le droit bancaire les dispositions sur l'insolvabilité des banques ;
- définir dans le droit des marchés financiers une nouvelle catégorie d'autorisation ;
- modifier la législation sur le blanchiment d'argent pour y inclure la pratique actuelle.

L'administration a élaboré un projet qu'elle a envoyé en consultation le 22 mars 2019. La nouvelle catégorie d'autorisation pour les entités dites « *système de négociation fondé sur la DLT* » dans le droit des infrastructures des marchés financiers attire particulièrement l'intérêt du domaine bancaire. Selon le projet, ces entités doivent pouvoir offrir aux acteurs des marchés financiers soumis à réglementation, mais aussi à la clientèle privée, des services de négociation, de compensation, de

règlement et de conservation pour les actifs fondés sur la DLT. Il faut soutenir cette idée, même si elle est contraire au principe de neutralité technologique. Le Conseil fédéral a constaté la nécessité de préciser la pratique en vigueur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les adaptations nécessaires seront intégrées dans la révision en cours de la loi sur le blanchiment d'argent (cf. p. 28).

Le 21 septembre 2018, l'ASB a publié un guide pratique pour les ouvertures de comptes d'entreprises pour des sociétés blockchain, qu'elle a élaboré en collaboration avec le DFF, la FINMA et la Crypto Valley Association. Ce guide traite les obligations de vigilance et l'organisation interne lors de l'ouverture de comptes pour des sociétés blockchain qui sont domiciliées en Suisse. Il distingue entre celles qui utilisent les ICO comme moyen de financement et celles qui sont uniquement actives dans le domaine de la blockchain. Le nombre de sociétés blockchain a fortement augmenté ces derniers temps en Suisse, ce qui est bon signe pour notre place financière. La technologie blockchain a un grand potentiel pour faire évoluer la place technologique et financière suisse. Cependant, il s'avère que la plupart des banques refusent d'ouvrir des comptes pour des sociétés qui utilisent cette technologie, en raison des règles anti-blanchiment, qui se heurtent à l'anonymat des transactions. Le guide précise les exigences réglementaires à respecter lors de l'ouverture d'un compte. Il s'agit d'une bonne initiative, mais il convient également de noter que ce sont parfois les banques correspondantes, surtout américaines, qui sont réticentes à travailler avec de telles sociétés.

Actes authentiques et légalisation électronique

Le 30 janvier 2019, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur un avant-projet de loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (LAAE) ainsi que sur un avant-projet de modification de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF). L'objectif de ces nouvelles règles est de permettre d'établir des actes authentiques entièrement de manière électronique. Ainsi, après une période transitoire correspondant aux besoins de la pratique, l'original de l'acte authentique sera à l'avenir établi de manière électronique. Les offices du registre foncier seront alors tenus d'accepter les réquisitions électroniques.

L'ABPS accueille favorablement ces démarches et soutient expressément cette nouvelle réglementation. Il ne fait aucun doute que la certification électronique publique créera des synergies et augmentera l'efficacité, ce qui ne manquera pas de renforcer l'attrait de la place économique suisse dans son ensemble. Cette étape vers l'authentification électronique simplifiera également les transactions bancaires qui contiennent des documents et, par conséquent, les rendra plus rapides et moins coûteuses.

Loi sur l'identité électronique

Le 1^{er} juin 2018, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi sur les services d'identification électronique. L'objectif principal est que les internautes puissent surfer en toute sécurité et garder le contrôle de leurs données en employant un moyen d'identification électronique, ou e-ID, reconnu par l'Etat. Mais cet instrument doit être encadré par des règles claires. Le message prévoit un moyen d'identification électronique reconnu par l'Etat qui permette de rendre plus sûre et facile l'utilisation des services sur Internet. L'Etat conserverait ses prérogatives de vérification et d'attestation de l'identité du détenteur d'une e-ID et soumettrait les prestataires privés en charge de son application à une procédure de reconnaissance et à des contrôles. Comme l'identité électronique faciliterait l'identification des clients des banques par vidéo et en ligne, cette évolution concerne la place financière au premier chef. De plus, les banques en particulier disposent d'une longue expérience en matière d'identification des clients, de vérification de leur identité et de fourniture de services numériques. Elles ont aussi l'habitude de veiller à la confidentialité des données de leurs clients. Par conséquent, elles sont au premier chef intéressées à ce que cette nouvelle e-ID s'intègre sans heurt dans leurs systèmes d'exploitation.

Le 16 novembre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national est entrée en matière sur le projet de loi et a procédé à son examen en janvier 2019 ; le 20 mars 2019, le Conseil national a approuvé le projet de loi, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2020. La Commission soutient notamment le principe du partage des tâches entre l'Etat et les fournisseurs privés : l'identité numérique individuelle sera garantie par l'Etat, mais les supports matériels nécessaires à l'utilisation de cette e-ID seront gérés par des fournisseurs privés ou issus du secteur public. Il s'agit d'une coopération pleine de sens où chaque partenaire apporte ce qu'il sait faire de mieux, à savoir les compétences de vérification et de confirmation des identités pour le premier et le savoir-faire technique pour le second. L'économie soutient cette approche, et des assurances, des banques et des entreprises fédérales (Swisscom, CFF, Poste) se sont déjà alliées pour concevoir un produit commun. Selon le projet actuel, le rôle de la Confédération dans l'établissement de moyens d'identification électronique devrait se limiter à vérifier et à confirmer l'identité d'une personne.

Pour l'ABPS, ce dossier va dans le bon sens. Nul ne peut contester l'utilité et la nécessité d'une e-ID claire, sûre et conviviale. Toutefois, une certaine prudence s'impose concernant le respect de la sphère privée du citoyen. A droite comme à gauche, des voix s'élèvent déjà pour craindre un effet « *Big Brother* », où l'Etat conserverait le contrôle des données de chaque personne et pourrait finir par les utiliser contre elle. C'est pourquoi il convient de s'assurer que des règles de confidentialité raisonnables s'appliquent à toutes les données utilisées. L'ABPS, dans ce contexte, demande que les attributs d'identité spécifiés ne puissent être communiqués à des services utilisant l'e-ID qu'avec l'accord de la personne concernée. Une prudence à laquelle les banques devraient adhérer pleinement.

Identification vidéo et en ligne

La FINMA a publié le 17 juillet 2018 la version partiellement révisée de sa Circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » et a adapté notamment les obligations de diligence lors de la conclusion de nouvelles relations d'affaires par voie numérique afin de rester en phase avec l'évolution technologique. La circulaire révisée est en vigueur depuis le 1^{er} août 2018 avec un délai transitoire au 1^{er} janvier 2020 pour adapter les processus correspondants.

On peut dire que la FINMA a fait un effort lors de cette révision : le nombre de critères de sécurité à vérifier pour les pièces d'identité n'a augmenté que d'un à deux au lieu de trois, et leur comparaison avec une base de données n'est requise que si elles ne sont pas familières. Pour l'identification en ligne, la FINMA n'exige plus un premier virement en provenance de la Suisse, mais accepte aussi ceux du Liechtenstein ou d'un pays membre du GAFI, pour autant que celui-ci ait des notes suffisantes pour certaines Recommandations. Enfin, le délai transitoire accordé aux acteurs jusqu'au 1^{er} janvier 2020 est raisonnable et coïncide avec l'entrée en vigueur de la Convention de diligence des banques révisée (cf. p. 26).

« Cloud banking »

L'ASB a publié en mars 2019 un guide « Cloud » avec des recommandations pour sécuriser le cloud banking. Le cloud permet un développement des modèles d'affaires agile, novateur et efficace. Grâce aux prestations de cloud computing, les banques n'auront plus, à l'avenir, à investir autant dans des infrastructures informatiques coûteuses. En conséquence, la place financière suisse s'intéresse vivement à ce sujet. Mais des incertitudes sur des aspects techniques, légaux et réglementaires persistent, qui sont la raison pour laquelle un groupe de travail de l'ASB a élaboré un guide. Quatre domaines essentiels pour la migration vers le cloud ont été identifiés :

- la gestion des données dans le cadre du secret bancaire et la loi sur la protection des données, pour laquelle le guide suggère des mesures de protection qui empêchent l'accès non autorisé aux données des clients ;
- le US Cloud Act, qui peut obliger les sociétés à donner aux autorités américaines l'accès aux données des utilisateurs en cas d'infraction pénale, même si ces données ne sont pas stockées aux Etats-Unis ;
- l'audit des infrastructures utilisées par les fournisseurs qui exige un haut degré de spécialisation ; et
- des questions de responsabilité et d'autorisation pour les sous-traitants.

Ces recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes, mais devraient apporter aux banques une base solide pour un cloud banking conforme.

Bâle III

L'ABPS reconnaît la nécessité d'adapter la réglementation suisse aux normes internationales définies par le Comité de Bâle. Mais ces normes sont prévues pour les banques d'importance systémique, et il est essentiel que la FINMA tienne compte du principe de proportionnalité lorsqu'elle les met en œuvre. Par ailleurs, la décision du Conseil fédéral de repousser une fois de plus la mise en œuvre du NSFR est bienvenue.

En réaction à la crise financière de 2008, le Comité de Bâle a renforcé le contrôle des risques dans le secteur bancaire. Le corps de ces réformes, intitulé « *Bâle III* », a fixé les exigences minimales pour cinq éléments, coordonnés entre eux : les fonds propres pondérés, le ratio d'endettement maximal non pondéré (ratio de levier), le ratio de liquidité, le ratio de financement et la répartition des risques. La Suisse respecte scrupuleusement ces prescriptions, parfois même trop.

La FINMA a publié le 20 juin 2018 plusieurs circulaires pour continuer la mise en œuvre de Bâle III en Suisse. Il s'agit notamment des Circulaires révisées 2019/2 « Risques de taux », 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres », 2013/1 « Fonds propres pris en compte », 2016/1 « Publication » et 2017/7 « Risques de crédit », qui sont pour la plupart entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

A propos des risques de taux, l'ABPS avait fait valoir qu'il faut tenir compte du principe de proportionnalité non seulement pour les banques de catégories 4 et 5, en les dispensant de certains calculs, mais également pour certaines banques de la catégorie 3. En effet, le modèle d'affaires d'une banque a un impact majeur sur ses risques de taux d'intérêt. Ceux-ci sont faibles, voire négligeables pour une banque qui n'accorde pas de crédits hypothécaires ni commerciaux et qui n'a pas pour politique de rémunérer les comptes courants au passif. Dans sa version finale, la FINMA prévoit pour les établissements de la catégorie 3 une règle de minimis explicite : ceux dont les opérations d'intérêts sont peu importantes² peuvent appliquer toutes les simplifications accordées aussi aux établissements des catégories 4 et 5, ce qui répond largement aux vœux de l'ABPS et va dans le sens d'une mise en œuvre proportionnelle et différenciée des standards de Bâle.

Selon le calendrier initial du Comité de Bâle, les dispositions sur le Net Stable Funding Ratio (NSFR) auraient dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Mais comme l'UE ainsi que les Etats-Unis ont tardé à instaurer ce ratio dans leur législation respective, le Conseil fédéral a décidé en novembre 2017 d'en repousser l'introduction en Suisse. La situation n'a pas évolué en 2018, de sorte que le Conseil fédéral a reporté une nouvelle fois sa décision à la fin de l'année 2019. Il est bon que la Suisse ne mette pas en œuvre de nouvelles règles avant les autres grandes places financières.

² Soit les banques dont la part du produit net provenant des opérations d'intérêts est inférieure à un tiers des valeurs ordinaires du produit, selon le Cm 15 de la Circulaire 2019/2.

Régime des petites banques

La FINMA va de l'avant avec le régime des petites banques et a prolongé le pilote jusqu'à la fin de 2019. On peut s'attendre à des allègements dans les domaines de la gouvernance d'entreprise, des risques opérationnels, de l'externalisation, des fonds propres et des programmes d'audit. L'ABPS soutient ces démarches, avec trois de ses membres qui participent au pilote : Reichmuth & Co, Rahn+Bodmer Co. et Bordier & Cie.

Conformément à l'ordonnance sur les banques, la FINMA classe celles-ci en cinq catégories selon les critères suivants: total du bilan, actifs sous gestion, dépôts privilégiés et fonds propres minimaux. Les cinq banques considérées comme d'importance systémique en Suisse occupent les catégories 1 et 2, tandis que les autres se répartissent dans les catégories 3 à 5. Si ces critères purement quantitatifs ne posent pas de problème dans le cadre de l'activité de surveillance de la FINMA, il en va autrement dans sa réglementation.

En octobre 2017, la FINMA a organisé un symposium pour les petites banques, où elle a précisé son intention de mieux mettre en œuvre le principe de proportionnalité et de prévoir des allègements réglementaires pour les banques de catégories 4 et 5. Un projet pilote a démarré en août 2018 afin de concrétiser le régime des petites banques. Ce pilote auquel participent 67 banques et négociants de titres est en cours et a été prolongé jusqu'à la fin 2019. Les critères pour participer sont les suivants : un ratio de levier d'au moins 8% (au lieu de 3%) et un ratio de liquidité à court terme moyen de 120% (au lieu de 100%). De plus, les établissements participants ne doivent pas présenter de risque particulier, notamment aucun risque de comportement ni de taux d'intérêt.

Les participants au pilote pouvaient, outre quelques calculs en moins à effectuer, proposer des allègements dans les Circulaires de la FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise », 2018/3 « Outsourcing » et 2008/21 « Risques opérationnels ». Une consultation sur la révision de ces circulaires ainsi que de l'ordonnance sur les fonds propres est prévue pour le printemps 2019. Une révision des programmes d'audit est aussi prévue, pour éviter que les réviseurs n'en demandent plus que la FINMA. D'ailleurs, avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la Circulaire 2013/3 « Activités d'audit » révisée, toutes les banques de catégories 4 et 5 peuvent demander une cadence d'audit réduite, en s'appuyant davantage sur l'audit interne.

Par ailleurs, les discussions entre les banques, la FINMA et les sociétés d'audit se poursuivent de manière constructive. La FINMA a assuré aux banques qu'elle ferait un usage modéré des « *Deep Dives* » chez les établissements qui participent au régime des petites banques. Il subsiste cependant une certaine incertitude quant au contenu et au rythme des audits, pour que cela se traduise vraiment par des économies substantielles, et quant à la coordination de l'audit interne et externe et des propres activités d'audit de la FINMA.

De façon générale, l'ABPS soutient les propositions de la FINMA et accompagne étroitement leur mise en œuvre. Le régulateur semble déterminé à faire suivre ses intentions d'effets concrets. Il est cependant essentiel que le principe de proportionnalité soit aussi plus largement appliqué aux banques de catégorie 3 et que celles-ci profitent d'allègements supplémentaires. Les différences de taille, de risques et de modèles d'affaires entre les banques doivent être prises en compte. Les normes internationales qui concernent surtout les banques d'importance systémique ne doivent s'appliquer qu'à celles-ci. Pour les autres, il est préférable de faire plus appel à la responsabilité individuelle de chaque banque plutôt que de les noyer dans des tests qui les éloignent de l'essentiel.

La FINMA peut en outre soutenir activement la compétitivité de la place financière suisse, par exemple en veillant à ne pas transposer des règles internationales en droit suisse plus strictement et plus rapidement que les places financières concurrentes. Une implication plus en amont de la branche quant à l'utilité et à la portée de nouvelles règles apporterait aussi plus de pragmatisme.

Abandon du LIBOR

En 2021, le LIBOR sera remplacé par le « *Swiss Average Rate Overnight* » (SARON). La FINMA a publié une communication pour rendre les banques attentives aux risques de ce changement important et les inviter à bien s'y préparer.

La Financial Conduct Authority (FCA) britannique a pour mandat de surveiller le taux de référence LIBOR. Il se base sur des déclarations des banques et non sur des transactions effectivement recensées et est en conséquence plus vulnérable à des manipulations. Suite à de nombreux scandales autour de ce taux, la FCA a communiqué en 2017 son intention de l'abandonner au-delà de 2021. C'est ainsi que, partout dans le monde, des taux de référence destinés à remplacer le LIBOR sont actuellement élaborés au niveau national.

En Suisse comme ailleurs, un volume considérable de contrats, surtout des crédits hypothécaires et des produits dérivés, est fondé sur le taux LIBOR. Les autorités suisses ont élaboré des propositions de réforme concernant le remplacement du LIBOR, et suggèrent d'utiliser à la place le « *Swiss Average Rate Overnight* » (SARON).

Cependant, l'abandon du LIBOR en Suisse ne se fera pas d'un claquement de doigt. La FINMA a voulu sensibiliser les établissements bancaires aux défis qui les attendent et a publié une communication pour lister les risques juridiques, de valorisation et d'organisation opérationnelle qu'elle entrevoyait. En conséquence, elle demande aux banques de bien se préparer, ce que celles-ci sont en train de faire. D'ailleurs, il faudra aussi informer les clients des conséquences de ce changement.

Placements collectifs de capitaux

L'année écoulée a été marquée par les premières étapes des changements annoncés de la réglementation applicable aux placements collectifs de capitaux qui produiront leurs effets lors des prochaines années. Il s'agit, d'une part, des modifications de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) induites par la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin). Ces deux lois ont été votées par le Parlement fédéral le 15 juin 2018 et, une fois en vigueur, elles amenderont la LPCC avec notamment les impacts suivants sur le régime actuel :

- La notion de distribution de la LPCC sera remplacée par le concept d'offre au sens de la LSFin. Entre autres nouveautés, l'exigence de contrats de distribution écrits, ainsi que l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur seront abolies.
- Les placements collectifs conseillés à des clients privés devront établir une feuille d'information de base.
- Les dispositions de la LPCC concernant les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs seront transférées dans la LEFin, mais ne subiront pas de changements matériels notables.
- Les représentants et la banque dépositaire de placements collectifs resteront quant à eux régis par la LPCC.

Ces modifications de la LPCC nécessiteront un effort additionnel pour les établissements financiers en plus de la mise en œuvre de la LSFin et de la LEFin. Elles impliqueront en particulier une revue des réseaux et processus de distribution ainsi que de la documentation contractuelle et réglementaire afférente.

D'autre part, en réaction à une motion du Conseiller aux Etats Ruedi Noser, le Conseil fédéral a chargé le DFF en date du 5 septembre 2018 d'élaborer un projet de révision de la LPCC pour y introduire un type de fonds non soumis à l'autorisation de la FINMA. Ainsi des produits innovants pourraient être mis sur le marché plus rapidement et à un coût moindre. Cette nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) serait réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs. Ce projet devrait être soumis à consultation durant l'été 2019. Il convient de saluer cette initiative qui va dans le sens d'un allègement réglementaire utile et qui pourra s'avérer positive pour la place financière.

Au plan international, la Commission européenne a continué ses travaux d'évaluation de l'efficacité et de la compétitivité de la Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (AIFMD) en vue d'une adaptation probable de celle-ci à moyen terme. La Commission n'a pas pris en 2018 de décision d'équivalence pour étendre le passeport AIFMD aux fonds et gérants suisses. Ceci n'a rien d'étonnant dans le contexte du Brexit et des relations tendues entre l'Union européenne et la Suisse (cf. p. 18), qui devront d'abord être résolues pour espérer une évolution sur ce dossier.

Protection des données

Le Parlement traite la révision de la loi sur la protection des données (LPD) en deux étapes. La première, qui concerne l'adaptation à l'accord de Schengen, et donc le domaine pénal, a été approuvée. La deuxième étape est en train d'être discutée en commission et devrait être traitée par le Conseil national à l'été 2019.

Le Conseil fédéral souhaite renforcer la protection des données et l'adapter à l'évolution des conditions technologiques et sociales. La révision crée également les conditions permettant à la Suisse de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données et de s'adapter à la directive de l'UE sur la protection des données dans le cadre des poursuites pénales. Ainsi, la Suisse s'assure que la transmission transfrontalière des données reste possible. Cette avancée est primordiale pour toute l'économie et pas seulement pour le domaine bancaire.

Le Parlement a scindé en deux la révision de la LPD. La révision urgente pour la partie relative au domaine pénal, et donc à l'accord de « *Schengen* », a été votée presque sans opposition en septembre 2018. La révision totale de la LPD est en train d'être traitée par le Conseil national. Il est essentiel que le Parlement agisse rapidement pour rétablir la sécurité juridique dans ce domaine, car les entreprises suisses actives au sein de l'UE se sont déjà adaptées au règlement général sur la protection des données. Si la Suisse tarde trop, elle pourrait perdre le bénéfice de l'adéquation que lui a accordée l'UE. De même, d'éventuelles divergences avec le droit européen ne devraient être acceptées que si elles ne remettent pas en cause cette adéquation.

AU PLAN INTERNATIONAL

Législation européenne sur les services financiers et ses effets sur la Suisse

La réglementation européenne a été modernisée début 2018 avec l'entrée en vigueur de MiFID II et MiFIR, qui ont un fort impact sur les banques suisses qui servent des clients européens. Ces règles prévoient des procédures d'équivalence dans plusieurs domaines. Mais ces dossiers n'avancent pas comme la Suisse le souhaite. Le sujet le plus actuel est l'équivalence boursière, que la Commission européenne a décidé le 20 décembre 2018 de prolonger jusqu'à la fin de juin 2019 seulement. Afin de pallier une éventuelle décision de non-équivalence, l'administration fédérale a créé les conditions qui permettent de désactiver les conditions européennes qui exigent cette équivalence. L'ABPS est confiante que ce « *plan B* » du Conseil fédéral atteindra son but si l'UE ne devait plus prolonger l'équivalence boursière suisse.

MiFID II / MiFIR

Le 3 janvier 2018, la directive européenne révisée MiFID II ainsi que le règlement MiFIR qui lui est associé sont entrés en vigueur. Les modifications clés de MiFID II pour les marchés financiers sont le post-trade reporting dans les 15 minutes après une transaction, le reporting le lendemain avec plus d'informations, ainsi que les Key Information Documents (KID) qui doivent être remis pour toutes les transactions sans mandat. Quant à MiFIR, il augmente la transparence pré- et post-négociation et spécifie l'obligation de déclarer les transactions. Le champ d'application des produits couverts par les exigences de transparence est considérablement élargi et inclut les produits financiers structurés et les produits dérivés. MiFIR s'applique dans tous les Etats de l'UE, indépendamment de sa mise en œuvre nationale. En revanche, en tant que directive de la Commission européenne, MiFID II doit être transposée dans les législations nationales des Etats de l'UE.

La réglementation européenne prévoit des procédures d'équivalence dans plusieurs domaines bien définis. La reconnaissance d'une réglementation équivalente est alors une condition pour l'accès au marché de l'UE. Le processus technique est généralement fiable, fondé sur des principes clairs et traité dans un délai raisonnable. Malheureusement la décision finale appartient à la Commission européenne, qui a un agenda politique, et diverses réformes sont en cours qui intensifieront les obstacles à l'accès au marché pour les pays tiers, y compris la Suisse.

La Commission européenne a décidé, en décembre 2017, de n'accorder à la réglementation boursière suisse une reconnaissance d'équivalence que jusqu'à fin 2018. Il s'agit clairement d'un manœuvre politique, puisqu'au niveau technique, l'équivalence avait été admise par l'autorité de surveillance européenne. Suite à cette décision, le Conseil fédéral a arrêté le 8 juin 2018 une mesure éventuelle visant à protéger l'infrastructure boursière suisse. Ce « *plan B* » prévoit une mesure

d'urgence qui devrait éviter que les bourses suisses perdent considérablement de volume en raison d'un manque d'équivalence boursière. Le Conseil fédéral a adopté le 30 novembre 2018 une ordonnance qui prévoit l'obligation d'obtenir une reconnaissance pour les plateformes étrangères qui admettent la négociation d'actions de sociétés suisses. Cette ordonnance ne déploiera ses effets que si cela est nécessaire. Ainsi, si l'UE ne prolonge pas l'équivalence boursière pour la Suisse, le Conseil fédéral ne donnera pas non plus son autorisation aux Bourses européennes, de sorte que celles-ci seront interdites de transactions sur des actions suisses. En conséquence, une partie du commerce d'actions suisses actuellement mené sur les bourses européennes (environ 30%) reviendrait naturellement en Suisse, ou partirait sur d'autres continents. Or, selon l'article 23 de MiFIR, l'équivalence boursière n'est pas obligatoire si la négociation d'actions est occasionnelle et peu fréquente en Europe. Grâce à ce « *plan B* », il ne sera donc pas nécessaire de ramener à zéro le volume d'actions suisses traitées dans l'UE. Il suffira de rendre ce volume suffisamment mineur pour que l'obligation de passer seulement par des Bourses européennes ou reconnues équivalentes ne s'applique plus. Ainsi, la Suisse n'aurait plus besoin de l'équivalence dans ce domaine. Cela se vérifiera si la Commission européenne décide de ne plus prolonger l'équivalence boursière de la Suisse au-delà de juin 2019, en lien avec les progrès sur l'accord institutionnel (cf. p. 4).

La procédure d'équivalence pour la prestation transfrontalière de services à des clients professionnels d'un pays tiers est réglée par les articles 46 et 47 MiFIR. A partir de 2020, la Suisse peut espérer que la LSFIn soit évaluée équivalente sous cet angle par l'UE. Une décision positive permettrait aux sociétés suisses de fournir des services de gestion d'actifs à des caisses de pension, des assurances etc. dans l'UE, sans obligation de succursale sur place.

Mais la Commission européenne a proposé de revoir les règles de MiFIR 46/47 avant même qu'elles ne soient appliquées, dans le cadre d'un « *investment firm review* ». Ce projet contient des modifications du régime applicable aux pays tiers, qui renforcent les exigences en matière de succursales et d'équivalence et clarifient la notion de « *reverse sollicitation* ». L'ESMA souhaite revoir cette dernière pour limiter les cas où MiFID II ne s'applique pas, en obligeant par exemple les banques à démontrer qu'elles sont intervenues à la demande du client. De plus, elle veut limiter les possibilités de délégation, pour éviter de voir se multiplier les sociétés boîte aux lettres après le Brexit.

En octobre 2018, l'ESMA a envoyé un courrier à la Commission européenne, avec le Parlement et le Conseil européen en copie. Elle demande de pouvoir obtenir plus d'informations de la part des établissements de pays tiers qui servent des clients professionnels. Quant aux clients privés, actuellement le principe veut que chaque pays décide de la manière dont il met en œuvre MiFID II, mais l'ESMA y voit un risque d'arbitrage réglementaire. C'est pourquoi elle souhaite une harmonisation dans ce domaine. La France a même proposé d'obliger les prestataires de services de pays tiers à établir une succursale afin d'être autorisés à servir des clients professionnels dans l'UE, ce qui aurait vidé de sens la notion d'équivalence. Le Parlement européen a rejeté ces propositions, mais quelques autres points comme l'obligation d'une succursale pour le négoce pour

compte propre et la souscription de titres ont été repris. Par ailleurs, l'ESMA a publié, en mai et septembre 2018, des mises à jour de ses Q&A sur la mise en œuvre des questions relatives à la protection des investisseurs dans le cadre de MiFID II et MiFIR. Ils ont traité entre autres les thèmes de l'information sur les coûts et les frais, le « *post-sale reporting* » et l'« *appropriateness* ». Le processus législatif est actuellement dans sa phase finale, mais n'est pas encore achevé lors de la rédaction de ce rapport. Une directive est prévue d'être votée en plénière le 16 avril 2019.

En outre, une révision des pouvoirs des autorités européennes de surveillance, telles que l'ESMA et l'EBA (« *ESA-review* ») est en cours, dans le cadre de laquelle l'ESMA pourrait obtenir davantage de pouvoirs dans l'architecture réglementaire globale de l'UE. Il pourrait être positif que l'ESMA soit autorisée à conclure des accords directement avec d'autres régulateurs, par exemple la FINMA, car l'ESMA a déjà reconnu l'équivalence des fonds et bourses suisses sur le plan technique. Le courrier précité de l'ESMA montre cependant qu'il pourrait être difficile de négocier avec elle.

Finance durable

La finance durable désigne les investissements qui tiennent compte de considérations environnementales, sociales et de gouvernance. En mai 2018, la Commission européenne a adopté un plan d'action qui comprend trois propositions législatives :

- L'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables. Il établit les conditions et le cadre nécessaires à la création progressive d'un système de classification unifié (« *taxonomie* ») de ce qui peut être considéré comme une activité économique écologiquement durable. Il s'agit là d'une première étape essentielle dans les efforts visant à canaliser les investissements vers des activités durables.
- L'information à fournir sur les placements durables et les risques liés à la durabilité. Ce règlement introduira des obligations d'information sur la manière dont les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs processus de risque.
- La création d'une nouvelle catégorie d'indices de référence à faible intensité carbonique et à impact carbone positif, qui fournira aux investisseurs une meilleure information sur l'empreinte carbone de leurs investissements.

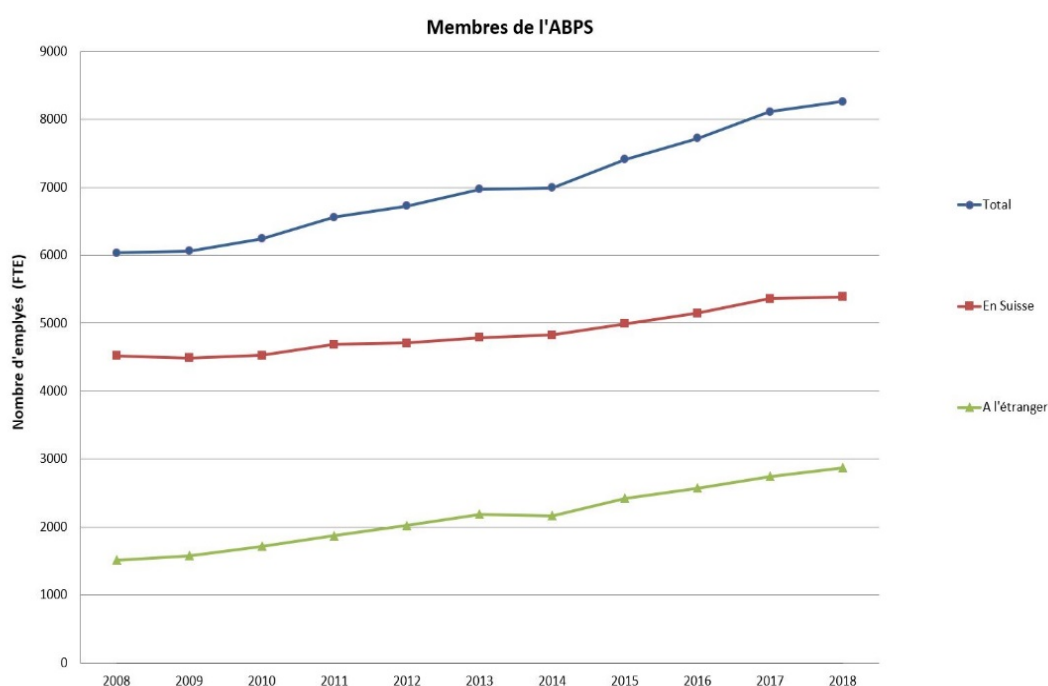
En fixant la première des normes en matière d'investissement durable, l'UE dicte indirectement ses règles aux pays tiers, dont la Suisse, puisque l'existence de plusieurs standards compliquerait la comparaison. La question de savoir si les objectifs d'investissements durables seront mieux atteints avec cette réglementation « *top down* » reste ouverte. La Suisse adopte jusque-là plutôt une approche « *bottom up* », où les sociétés font preuve de beaucoup d'innovation en la matière, comme rappelé en introduction (cf. p. 2).

Accès au marché

L'ABPS continue à insister sur l'importance stratégique d'un meilleur accès au marché, surtout européen. Elle collabore activement à l'élaboration d'une nouvelle approche selon laquelle seules les institutions financières intéressées à offrir activement leurs services aux clients de l'UE devraient s'adapter à la réglementation européenne et s'y enregistrer.

Les banques privées suisses, qui sont avant tout des entreprises exportatrices, insistent sur l'importance stratégique d'améliorer l'accès aux marchés étrangers et de bénéficier dans ce contexte d'une sécurité juridique suffisante. Une grande partie de leurs clients est domiciliée à l'étranger, notamment dans l'UE, d'où proviennent environ 40% des avoirs privés transfrontaliers déposés en Suisse. Il est primordial de pouvoir servir les clients sur leur lieu de résidence. En étant interdits de démarcher des clients et de leur proposer des produits financiers sur place, les banquiers suisses sont défavorisés par rapport à leurs concurrents.

Sans accès au marché, les banques suisses sont forcées de développer leurs activités à l'étranger, ce qui a pour conséquence la disparition d'une grande partie de la valeur ajoutée, des recettes fiscales et des emplois en Suisse. Accéder aux marchés étrangers par l'intermédiaire de filiales est une option, mais elle est coûteuse. Pouvoir travailler depuis la Suisse, où se trouve l'essentiel des ressources des banques, est de loin préférable. On comprend dès lors pourquoi l'accès au marché est un élément essentiel pour garantir la bonne santé de l'emploi bancaire en Suisse. A titre d'illustration, au cours des dix dernières années, le nombre de collaborateurs des banques privées a augmenté d'environ 20% en Suisse, tandis qu'il a doublé à l'étranger (voir le tableau ci-dessous). Il faut absolument éviter que cela continue dans cette voie !



Ces dernières années, l'ABPS a fait valoir trois approches pour améliorer l'accès au marché européen pour les institutions financières suisses : un accord sur les services financiers, les procédures d'équivalence prévues par le droit européen, et des accords bilatéraux avec certains pays. Un accord sectoriel sur les services financiers ne rencontre pas de soutien suffisant au sein de la Suisse tant qu'il implique une reprise du droit financier européen ; il faudrait donc plutôt qu'il se fonde sur un principe de reconnaissance mutuelle, dont l'UE ne veut pas. Les deux autres approches, soit les procédures d'équivalence (pour les fonds, les dérivés, les bourses) ou des accords bilatéraux n'avancent pas non plus dans l'environnement politique actuel où dominant le Brexit et la volonté de l'UE de ne faire aucune concession au Royaume-Uni. Cela étant, même si elles aboutissaient, ces équivalences pourraient être révoquées par l'UE à sa convenance et ne représentent donc pas une base solide pour développer des affaires.

Dans l'intervalle, en collaboration avec les autres groupes bancaires, l'ABPS est en train d'élaborer une nouvelle approche, selon laquelle seules les institutions financières intéressées à offrir activement leurs services aux clients de l'UE devraient s'y enregistrer, de préférence une seule fois auprès d'une autorité européenne (EBA ou ESMA) et s'engager à appliquer les règles en vigueur au sein de l'UE concernant la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les banques non intéressées continueront à n'appliquer que le droit suisse, qui n'aurait ainsi pas à être modifié.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Le 7 décembre 2016, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié son quatrième rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse, qui a conclu à « *un bon résultat d'ensemble, supérieur à la moyenne* » et ainsi confirmé que la place financière suisse disposait d'un arsenal efficace pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GAFI a toutefois relevé un certain nombre de lacunes, qu'il veut voir corrigées d'ici fin 2019. La Suisse fait actuellement l'objet d'un suivi renforcé. C'est pourquoi elle s'applique à améliorer les points considérés comme lacunaires. Ce qui se traduit par différents projets de lois et ordonnances, à savoir :

- des modifications de loi pour renforcer la lutte contre le terrorisme (dans le Code pénal) ;
- la révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) ;
- l'abolition des actions au porteur non cotées (dans le Code des obligations) ;
- la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

Renforcement de la lutte contre le terrorisme

Le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé est nécessaire pour combattre ces fléaux des temps modernes, dans l'intérêt de tous. Toutefois, il ne doit pas compliquer inutilement et au-delà du raisonnable le travail des banques suisses. Le Conseil fédéral devrait publier une liste des organisations considérées comme terroristes et l'extension des compétences du bureau de communication suisse (MROS) devrait être limitée aux cas de terrorisme.

Le 14 septembre 2018, le Conseil fédéral a publié son message sur le renforcement du droit pénal afin d'améliorer la prévention et la poursuite des actes terroristes. Il s'agit de l'un des trois projets visant à mieux armer la Suisse dans sa lutte contre le terrorisme. Ce volet dépasse nos frontières et devrait dans un deuxième temps permettre de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son protocole additionnel.

La nouvelle disposition pénale réprimera le recrutement, la formation et le voyage en vue de perpétrer un acte terroriste. Elle sanctionnera également les activités de financement connexes. En outre, le Conseil fédéral souhaite améliorer la coopération internationale en la matière. Il prévoit des modifications en ce qui concerne l'analyse et l'échange de données. Ainsi le Bureau de communication en matière de blanchiment (MROS) pourra traiter les communications de soupçons en provenance de l'étranger même en l'absence de communication sur le plan national. Et enfin, le

Conseil fédéral souhaite que l'entraide judiciaire soit simplifiée et accélérée dans certains cas. Il a cependant limité la transmission anticipée d'information à des cas exceptionnels, c'est-à-dire pour prévenir un danger ou faciliter les investigations.

Les banques privées suisses, conscientes que le fléau du terrorisme doit être combattu, soutiennent ces nouvelles dispositions. Un transfert destiné au financement du terrorisme qui passerait par leur intermédiaire doit être détecté et annoncé, ce qui n'est pas si simple en pratique. C'est pourquoi, lors de la consultation d'octobre 2017 sur la prévention du terrorisme, l'ABPS a exprimé le souhait de voir ajouter quelques précisions à ces changements législatifs. Notamment :

- La nouvelle version de l'article 260^{ter} du Code pénal étend l'infraction de participation ou de soutien à une organisation criminelle aux organisations terroristes. Simple en théorie, la définition d'organisation terroriste est plus compliquée en pratique et il s'agit d'une appréciation politique que les banques ne peuvent effectuer elles-mêmes. Il serait donc bon que le Conseil fédéral publie une liste, régulièrement actualisée, des organisations considérées comme terroristes et de leurs membres connus, sur le modèle des listes de personnes physiques, entreprises et entités visées par des sanctions financières.
- Le nouvel article 260^{sexies} du Code pénal réprime de cinq ans de prison au plus tout recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste. Son alinéa 2 menace de la même peine notamment « *quiconque réunit ou met à disposition des fonds dans le dessein de financer* » un tel voyage. Pour l'ABPS, le financement punissable d'un voyage en vue d'un acte terroriste doit être limité aux cas clairement intentionnels, c'est-à-dire lorsque le but de ce voyage est connu. Un intermédiaire financier qui met à disposition des fonds pour un voyage ne peut pas enquêter au-delà du raisonnable sur les motivations dudit voyage.
- Le nouvel article 11a alinéa 2^{bis} LBA corrige le fait que le MROS ne puisse obtenir d'informations d'intermédiaires financiers suisses sur la base de renseignements fournis par des homologues étrangers. Cette évolution est utile, à condition qu'elle se limite aux cas de terrorisme et qu'elle ne serve pas à contourner les règles de l'entraide judiciaire ou de l'assistance administrative, qui garantissent les droits des clients.

L'ABPS n'a pas été la seule organisation à demander des précisions. L'Association suisse des banquiers a aussi estimé que ces modifications allaient trop loin, qu'elles pouvaient permettre à des autorités étrangères d'accéder à des données de clients en contournant la procédure ordinaire d'entraide judiciaire et qu'elles faisaient peser sur les banques des responsabilités qui ne leur revenaient pas.

Malheureusement, le Conseil fédéral a ignoré ces requêtes, et le projet se trouve désormais au Parlement. La Commission de politique de sécurité du Conseil des Etats a décidé d'entrer en matière sur le projet de révision du droit pénal qui contient cette norme, mais a suspendu la discussion par article du projet. Elle souhaite le traiter en même temps que le projet de loi sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, afin de garder une vue d'ensemble sur les mesures pénales et sur celles de prévention. Elle n'abordera donc sans doute pas ce sujet avant l'automne 2019.

Révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent

Avec la révision partielle de son OBA, la FINMA veut à raison combler une partie des lacunes relevées par le GAFI. On regrette cependant que la FINMA n'ait pas entendu les demandes d'assouplissement des banques et leur complique inutilement la vie sur certains points. La Convention de diligence des banques a été modifiée en parallèle.

Dans le cadre du processus de suivi renforcé qui a succédé au quatrième rapport d'évaluation mutuelle du GAFI, la FINMA a entrepris une révision partielle de son ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA). Lors de l'audition qui s'est achevée le 20 octobre 2017, l'ABPS avait demandé que les dispositions ne soient pas trop strictes et que les banques puissent garder la liberté de gérer leurs relations selon une approche basée sur les risques.

Toutefois, la nouvelle version publiée le 18 juillet 2018 par la FINMA n'a que partiellement tenu compte de ces remarques.

- L'article 6 OBA-FINMA exige de l'intermédiaire financier, possédant des succursales à l'étranger ou dirigeant un groupe financier avec des sociétés étrangères, qu'il gère l'ensemble des risques juridiques et réputationnels liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Selon les banques privées suisses, cette règle est trop dirigiste et contient des prescriptions irréalistes en pratique. La FINMA l'a pourtant maintenue dans son intégralité, arguant que ce champ d'application correspond aux recommandations du GAFI et comprend aujourd'hui déjà des assouplissements pour les petites entreprises (articles 75 et 76 OBA-FINMA).
- De même, le nouvel article 9a OBA-FINMA, qui impose de clarifier les motifs du recours à des sociétés de domicile, donne trop d'importance à ces sociétés par rapport aux autres critères de risques accrus. La FINMA a aussi renforcé les critères liés à celles-ci à l'article 13 alinéa 2 lettre h OBA-FINMA, estimant que le besoin de clarification en la matière est réel. C'est pourtant inutile puisque les sociétés de domicile sont toujours plus transparentes en droit suisse (LEAR, LIMF). Toutefois, l'ABPS se félicite de ce que le critère de risque accru en cas de courtage ou de suivi par un autre prestataire ait été supprimé.

- Bien qu'en contradiction avec l'article 10 LBA, qui lorsque les conditions d'une communication sont remplies, permet à une banque de rompre la relation d'affaires en maintenant un « *paper trail* », l'article 32 alinéa 3 OBA-FINMA, continue à stipuler que « *lorsque les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 LBA au bureau de communication sont remplies ou que l'intermédiaire financier exerce son droit de communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, celui-ci ne peut pas rompre de lui-même la relation d'affaires avec le cocontractant* ».

Comme annoncé, la formalisation des règles relatives à la vérification des ayants droit économiques et la mise à jour des données clients, exigée par le GAFI, n'a pas été effectuée dans le cadre de l'OBA-FINMA, mais fera partie de la révision à venir de la LBA (cf. p. 28). A noter aussi que l'OBA-FINMA a aussi été révisée en lien avec la nouvelle autorisation pour les fintechs (cf. p. 8).

En parallèle, l'ASB a révisé sa Convention de diligence des banques (CDB) et sa nouvelle version a été validée par la FINMA. Publiée le 18 juillet 2018, elle est disponible dans toutes les langues. La mise à jour de son commentaire devrait avoir été publiée au moment où vous lirez ces lignes. Les principaux changements concernent les points suivants :

- Opérations de caisse (c'est-à-dire sans disposer d'un compte auprès de l'établissement) : le cocontractant devra être identifié dès que la transaction atteint 15 000 francs, au lieu de 25 000 francs actuellement. L'OBA-FINMA prévoit la même réduction de seuil pour les intermédiaires financiers autres que les banques et pour la souscription de placements collectifs de capitaux. A noter que le Conseil national a accepté une motion demandant de maintenir ces seuils à 25 000 francs, contrairement à la Recommandation 10 du GAFI, et alors même que les transactions entre 15 000 et 25 000 francs ne représentent que 0.012% de celles effectuées au guichet de la Poste.
- La CDB renverra à la circulaire de la FINMA sur l'identification vidéo et en ligne (cf. p. 12).
- S'il manque des documents lors de l'ouverture d'un compte, le délai durant lequel ces documents doivent être fournis à la banque sera réduit de 90 à 30 jours. Au-delà, les entrées et sorties sur le compte devront être bloquées, et le compte fermé si les documents manquants ne peuvent être obtenus.

Tout comme l'OBA-FINMA, la CDB révisée entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 2020, en prévision de la séance plénière du GAFI prévue pour octobre 2019.

Cette révision de la CDB intervient quatre ans seulement après celle de 2016, et la suivante pointe déjà le bout de son nez, car le GAFI pourrait nous faire le reproche qu'elle n'exige pas l'identification des personnes qui agissent comme trustees ou membres d'un conseil de fondation (même si beaucoup de banques le font en pratique).

Abolition des actions au porteur non cotées

Le Conseil fédéral a envoyé au Parlement un projet de loi visant à convertir les actions au porteur non cotées en actions nominatives ou en titres intermédiés et à sanctionner pénalement la violation des obligations de tenir des listes d'actionnaires et d'ayants droit économiques. Les obligations envisagées pour les banques de vérifier ces listes et d'ouvrir un compte pour toute entreprise suisse ont été abandonnées, à la satisfaction de l'ABPS.

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial a rendu public son rapport d'examen de phase 2 où la Suisse a obtenu la note « *conforme pour l'essentiel* ». Ce rapport contenait diverses recommandations concernant la transparence des personnes morales, mais aussi l'échange de renseignements sur demande (cf. p. 40).

Fin 2018, les pairs du Forum mondial ont commencé un nouvel examen de la Suisse afin de vérifier que ces recommandations ont bien été suivies. L'enjeu pour la Suisse est important : une note négative non seulement nuirait à la réputation de la Suisse, mais lui ferait courir le risque d'être placées par d'autres pays sur une liste d'Etats non coopératifs.

C'est pourquoi, le 22 novembre 2018, le Conseil fédéral a publié son message sur la mise en œuvre de ces recommandations. Suite aux réactions très négatives exprimées lors de la consultation, l'obligation pour les entreprises de détenir un compte en Suisse est abandonnée. De même, les banques n'auront plus la possibilité ni la charge de consulter le registre des actions ni la liste des ayants droit économiques des participations de 25% ou plus ; à l'AFC de les vérifier au cours de ses contrôles. L'ABPS, qui avait critiqué ces deux points lors de la consultation, est ainsi satisfaite.

L'élément principal de ce projet de loi reste la conversion obligatoire en actions nominatives des actions au porteur des sociétés non cotées en bourse ou leur émission sous forme de titres intermédiés. En mars 2019, le Conseil national s'est opposé à l'application de ces nouvelles règles aux actions au porteur déjà existantes. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer.

Les banques privées suisses ne sont pas directement concernées par l'abolition des actions au porteur, car aucune n'en détient à son capital. L'ABPS constate cependant que depuis la modification du Code des obligations entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, les actions au porteur ne se distinguent presque plus des actions nominatives. Le Forum mondial n'exige d'ailleurs pas l'abolition des actions au porteur, mais des améliorations permettant l'identification rapide de leurs détenteurs, considérant que les incitations et sanctions du droit suisse à cet égard sont insuffisantes. Les amendes prévues par le projet du Conseil fédéral suffiront-elles à le faire changer d'avis ?

Révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Pour répondre aux critiques du GAFI, le Département fédéral des finances a mis en consultation une révision de la loi sur le blanchiment d'argent. L'objectif en est surtout d'étendre les devoirs de diligence applicables à certains acteurs (négociants, conseillers, associations). L'ABPS tient à préciser un certain nombre de points concernant le système d'annonce au MROS, pour assurer sa sécurité juridique.

Toujours dans le cadre des travaux de suivi du quatrième rapport d'évaluation mutuelle du GAFI sur la Suisse, le Département fédéral des finances (DFF) a préparé un projet de révision de la loi sur le blanchiment d'argent qui prévoit notamment :

- une réduction du seuil des obligations de diligence de 100 000 à 15 000 francs pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses ;
- l'introduction de devoirs de diligence pour certains conseillers (avocats, notaires, fiduciaires) en lien avec la création ou l'administration de sociétés ;
- une nouvelle obligation de s'inscrire au registre du commerce pour certaines associations ;
- la simplification du système d'annonces au MROS (suppression du droit d'annoncer, obligation d'annonce en cas de soupçons simples déjà) ;
- la clarification des règles de vérification des ayants droit économiques et d'actualisation des données des clients (la FINMA ayant renoncé à les intégrer dans son ordonnance, cf. p. 25).

Le 1^{er} juin 2018, le Conseil fédéral a ouvert une consultation qui s'est terminée en septembre. L'ABPS s'est alignée sur la position de l'ASB, tout en insistant sur les points suivants :

- Les annonces au MROS doivent pouvoir continuer à être transmises au MROS par voie physique, surtout pour les petites banques qui n'envoient que peu de communications.
- Le droit de communiquer des soupçons simples doit être maintenu pour protéger la banque et ses employés dans les cas où il s'avère après coup qu'il n'y avait pas d'obligation de communiquer.
- Le délai de réponse du MROS doit être maintenu et étendu au droit de communiquer des soupçons simples ; le délai actuel de 20 jours pourrait être porté à 40 jours si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du MROS.
- En cas de violation de l'obligation de communiquer, la poursuite de cette infraction doit relever exclusivement de la compétence des tribunaux fédéraux. Par ailleurs, l'infraction par négligence pourrait être supprimée.

Questions fiscales

EN SUISSE

Imposition des entreprises

Le 19 mai 2019, la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) sera soumise en votation populaire. Celle-ci renforcera la sécurité juridique et l'attractivité de la Suisse, et stabilisera pour un temps les revenus de l'AVS. Il est essentiel que les multinationales implantées en Suisse y restent, afin de maintenir un tissu économique diversifié et prospère.

En octobre 2014, la Suisse s'est engagée vis-à-vis de l'UE à abolir les statuts fiscaux cantonaux de sociétés holding, mixtes et de domicile, ainsi que les pratiques fédérales relatives aux structures principales et aux succursales financières. L'AFC a mis fin à ces deux dernières en novembre 2018. Une loi fédérale prévoit le remplacement des statuts cantonaux par d'autres régimes admis par l'OCDE, comme l'imposition réduite des revenus de brevets ou droits similaires, l'encouragement des dépenses de recherche et développement et la déduction pour autofinancement (cette dernière dans les cantons à taux élevé comme Zurich seulement). Par ailleurs, il est prévu que les cantons baissent leur taux d'imposition effectif des entreprises vers 16% en moyenne.

Ces modifications mettront fin à l'imposition différenciée des revenus tirés d'activités réalisées en Suisse et de ceux issus d'activités sans lien autre qu'administratif avec la Suisse. Les sociétés actuellement au bénéfice de statuts fiscaux cantonaux seront ainsi imposées selon les mêmes règles que les PME locales. Avec la réforme, les premières paieront plus d'impôts, tandis que les secondes verront leur facture fiscale fondre, parfois jusqu'à être divisée par deux selon les cantons. C'est pourquoi les cantons et communes verront leurs recettes diminuer au total d'environ deux milliards, dont une moitié sera prise en charge par la Confédération.

En septembre 2018, le Parlement a accepté un compromis formulé par le Conseil des Etats : pour chaque franc que coûte la réforme (soit deux milliards au total), un franc est versé à l'AVS, sous forme d'une augmentation des cotisations de 0.3% et d'un financement complémentaire de la Confédération. L'ABPS soutient cette réforme, comme les partis du centre, l'économie, les cantons et les villes, mais celle-ci est critiquée par les extrêmes qui déplorent ce mélange des genres ou le trouvent insuffisant. Un référendum a abouti, conduisant à une votation populaire sur ce sujet le 19 mai 2019. Au final, il s'agit ni plus ni moins de défendre les emplois des multinationales et des PME qui travaillent pour elles, ainsi que d'assurer le versement des rentes de retraite, le temps qu'une solution durable soit trouvée pour garantir celles-ci.

Réforme de l'impôt anticipé

Après deux échecs en 2012 et 2015, le Conseil fédéral doit bien réfléchir avant de proposer une nouvelle réforme de l'impôt anticipé. L'objectif de celle-ci devrait être de stimuler le marché suisse des capitaux propres autant qu'étrangers, c'est-à-dire de rendre plus attractifs pour les investisseurs internationaux tant les actions que les obligations suisses. La fonction de garantie de l'impôt anticipé ne se justifie plus que pour les particuliers domiciliés en Suisse. Il est d'ailleurs bienvenu que pour ceux-ci, les possibilités de remboursement de l'impôt anticipé aient été ramenées à un niveau raisonnable.

En décembre 2018, le groupe d'experts de la Confédération, du secteur économique et des cantons mandaté par le DFF a rendu son rapport sur la réforme de l'impôt anticipé. Celui-ci recommande de renoncer à prélever l'impôt anticipé sur les intérêts versés à des personnes morales suisses et à des investisseurs étrangers. Il s'agit d'une part d'assurer une égalité de traitement avec les instruments « *too big to fail* » émis par les banques d'importance systémique, qui sont déjà exonérés d'impôt anticipé depuis 2013. Cela permettrait aussi et surtout aux groupes de sociétés suisses d'émettre leurs obligations à partir de la Suisse, plutôt qu'à travers une filiale située dans une juridiction étrangère qui ne connaît pas d'impôt à la source. L'impôt anticipé sur les intérêts ne correspond en effet plus aux pratiques internationales et constitue un obstacle au développement du marché obligataire suisse. En outre, avec la mise en place de l'échange automatique (cf. p. 36), il n'est plus besoin d'un impôt à la source pour encourager les investisseurs étrangers à annoncer leurs revenus. Il n'en va pas de même pour les particuliers domiciliés en Suisse, qui continueraient d'être soumis à un impôt de garantie. Celui-ci serait dorénavant prélevé aussi sur les revenus de titres étrangers placés auprès d'un agent payeur (le plus souvent une banque) suisse, à partir d'un seuil de 500 ou 1000 francs par année. Cette modification permettrait de renforcer la lutte contre la soustraction fiscale, tout en préservant le secret bancaire. Les fonds de placement devraient être traités de la même manière que les investissements directs correspondants, ce qui améliorerait également les conditions cadre du négoce de fonds en Suisse. Une telle réforme ne pourra avoir qu'une incidence positive sur les recettes fiscales, surtout si les groupes de sociétés centralisent en Suisse leurs activités de financement et les emplois qui y sont liés. Pour les agents payeurs, leur responsabilité serait limitée au dol, et ils seraient indemnisés pour la mise en place du nouveau système.

L'ASB voudrait profiter de cette réforme pour réduire à 15% aussi le taux de l'impôt anticipé sur les dividendes versés via un agent payeur, pour stimuler en parallèle le marché des capitaux propres. Ce taux correspond à la partie de l'impôt anticipé que les investisseurs étrangers ne peuvent en général pas récupérer au moyen d'une CDI. Pour leur éviter de fastidieuses formalités administratives, la société suisse ne prélèverait ainsi que l'impôt résiduel. Pour les résidents suisses, l'agent payeur prélèverait un complément, semblable à l'actuelle retenue supplémentaire d'impôt sur les revenus américains.

L'AFC s'oppose cependant à un tel changement, car elle craint une baisse considérable des rentrées fiscales. Il est vrai que l'impôt anticipé sur les intérêts représente moins de 10% des recettes brutes, tandis que celui sur les dividendes s'élève à près de 80%. L'essentiel des quelque six milliards de francs annuels que rapporte l'impôt anticipé provient donc de la retenue sur les dividendes dont le remboursement n'est pas demandé, par négligence, impossibilité juridique ou non-déclaration. Le passage à un taux de 15% sur les dividendes augmenterait pourtant largement l'attrait des investissements en Suisse et, partant, la création de sociétés et de fonds de placement.

Il convient donc d'attendre le projet qui devrait être mis en consultation peu de temps après la votation sur l'indispensable réforme de l'imposition des entreprises (cf. p. 29). L'idée serait de faire entrer en vigueur le nouveau régime en 2022, puisque l'exonération actuelle des instruments « *too big to fail* » dure jusqu'à fin 2021. Il faudra cependant prévoir suffisamment de temps pour que les banques puissent adapter leurs systèmes au prélèvement de l'impôt.

En attendant ces grands changements, le Parlement s'est prononcé sur une modification mineure de la loi sur l'impôt anticipé, liée au remboursement de cet impôt pour les résidents suisses. Le contribuable qui n'a pas déclaré un revenu soumis à l'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu ne perdra plus son droit au remboursement de l'impôt anticipé s'il effectue une déclaration ultérieure ou si l'autorité fiscale prend en compte de son propre chef les prestations concernées. Il y a cependant deux conditions à cette exception : une décision de taxation, de révision ou de rappel d'impôt n'est pas encore entrée en force et la cause de l'omission de déclarer est la négligence. La demande de remboursement doit en outre intervenir dans un délai de 3 ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue. Cette réglementation s'applique aux prétentions nées à partir du 1^{er} janvier 2014, pour autant que le droit au remboursement de l'impôt anticipé n'ait pas déjà fait l'objet d'une décision finale.

Ces nouvelles dispositions corrigent la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral, mais ne vont pas jusqu'à permettre un remboursement en cas de déclaration spontanée d'une omission volontaire. C'est regrettable, car pour les contribuables suisses, l'impôt anticipé a surtout une fonction de garantie. Du moment que l'Etat parvient à taxer un revenu, il serait logique que le contribuable puisse demander le remboursement de l'impôt anticipé qui garantissait cette taxation. Les restrictions liées à la condition de la négligence conduisent à une double imposition injuste et contraire aux incitations à la dénonciation spontanée. Il est même paradoxal d'appeler celle-ci non punissable, et de renoncer lors de sa première utilisation à infliger une amende équivalant à 20% de l'impôt éludé (soit environ 8% du revenu en admettant un taux marginal de 40%), tout en ignorant un prélèvement antérieur de 35% du revenu. Ce sont ainsi trois quarts du revenu qui partent à l'Etat, ce qui, si pas confiscatoire, est en tout cas démotivant ! Et même si le contribuable démontre sa négligence, le remboursement reste prescrit s'il n'est pas demandé dans les 3 années suivant l'échéance du revenu.

Dénonciations spontanées

Sous l'effet de diverses pressions, de plus en plus de résidents suisses régularisent leur situation fiscale. Si, à l'avenir, les banques suisses devaient prélever un impôt sur tous leurs revenus de capitaux, il serait justifié de mettre en place, pour une durée limitée, des possibilités de régularisation plus avantageuses et simples d'application.

La presse s'est fait l'écho du grand nombre de déclarations spontanées non punissables qui ont été effectuées en Suisse depuis leur introduction en 2010, et surtout ces deux dernières années. Plus de 140 000 résidents suisses auraient ainsi annoncé des comptes bancaires, suisses ou surtout étrangers, qu'ils n'avaient pas déclarés depuis des années. Les autorités cantonales sont débordées et n'ont pas encore réussi à traiter tous les cas qui leur sont parvenus.

Les motifs de cette honnêteté fiscale retrouvée sont de divers ordres. Le principal est l'entrée en vigueur de l'échange automatique de renseignements (cf. p. 37), qui a vu la Suisse recevoir en septembre 2018 les données bancaires des résidents suisses de la part de 38 Etats, notamment ceux de l'Union européenne. L'administration fiscale avait en effet prévenu qu'elle ne considérerait plus une dénonciation comme spontanée à partir du moment où elle avait accès à ces données. Un autre motif est la pression des banques suisses qui ne veulent plus être liées à de l'argent non déclaré. Enfin, on ne peut nier un changement psychologique de la nouvelle génération, habituée à un monde plus transparent et désireuse d'utiliser cet argent plutôt que de le conserver indéfiniment.

Ce sont ainsi quelque 45 milliards de francs qui ont été mis à jour depuis 2010, et qui auraient rapporté 3,8 milliards dans les caisses de la Confédération, des cantons et des communes, sous forme d'impôts sur le revenu et la fortune et d'intérêts moratoires. Un rapide calcul montre que le coût moyen d'une régularisation est de 8.5% des avoirs dissimulés. Ce ratio peut surprendre, surtout pour une reprise sur dix ans, mais il s'explique par le fait qu'avec un compte bancaire étranger, des résidences secondaires ont souvent été annoncées. Or celles-ci ne sont pas imposables en Suisse, mais doivent tout de même être déclarées, car elles peuvent influencer le taux applicable aux éléments taxés en Suisse.

Ces 45 milliards de francs doivent aussi être mis en rapport avec les 1800 milliards de fortune nette détenus par les personnes physiques en Suisse à fin 2015, selon les statistiques de l'AFC. Même en laissant de côté le fait que le chiffre à fin 2018 est sûrement plus élevé, on constate que seuls 2.5% de fortune non-déclarée ont été révélés à ce jour. Les avis divergent si les Suisses cachent plutôt 3% (comme les Suédois) de leurs avoirs ou beaucoup plus. Toujours est-il qu'avec un secret bancaire toujours opposable au fisc suisse et un rappel d'impôt sur trois ans au lieu de dix en cas de succession, il faudra sans doute une génération entière pour avoir une réponse à cette question...

Droits de timbre

Plus que l'impôt anticipé, les droits de timbre empêchent le développement d'activités nouvelles et complémentaires en Suisse. Le droit de timbre de négociation en particulier grève les transactions boursières suisses et constitue un frein à la compétitivité de la place financière. Il faut éliminer ce handicap que la Suisse s'est créé elle-même.

La Confédération continue de prélever des droits de timbre. Chaque transfert à titre onéreux de titres implique le versement d'un droit de timbre de négociation de 0.15% pour des titres suisses et 0.3% pour des titres étrangers, dès lors qu'une banque suisse y participe. De même, chaque émission d'actions suisses est soumise à un droit de timbre d'émission de 1%. Ces impôts entravent la compétitivité de la place financière suisse, car ses concurrentes comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis, Singapour ou Hong Kong n'en connaissent pas de similaires.

C'est ainsi que le négoce des euro-obligations, initialement présent en Suisse, a pris le chemin de Londres. Les banques suisses constituent beaucoup plus souvent des fonds de placement au Luxembourg ou en Irlande plutôt qu'en Suisse. Il en va de même des produits financiers structurés. Le négoce d'obligations d'une durée (résiduelle) de moins d'un an est quasi-inexistant dans notre pays, car le droit de timbre de négociation est plus élevé que leurs rendements. Enfin, les droits de timbre dissuadent certains clients de choisir la Suisse comme place de gestion de fortune.

Le Conseiller fédéral Ueli Maurer a annoncé son intention de réviser, en même temps que l'impôt anticipé, les droits de timbre. Le droit de timbre d'émission, qui rapporte 200 à 400 millions de francs par an, devrait être aboli ; cette mesure était d'ailleurs déjà prévue dans la réforme de l'imposition des entreprises avant d'en être sortie. Le droit de timbre de négociation, qui représente 1100 à 1300 millions de recettes par an, ne peut sans doute pas être supprimé sans lui trouver une compensation financière. Enfin, le droit de timbre sur les primes d'assurance, qui assure 700 millions de revenus annuels à la Confédération, serait maintenu, car il ne crée pas de désavantage compétitif.

Une étude de BAK Basel publiée en 2009 montrait que sur la durée, la suppression des droits de timbre entraînerait une hausse du PIB de 1.2% ainsi que la création de 22 700 emplois à plein temps. Il serait intéressant d'actualiser cette étude. L'ABPS reste persuadée que les pertes fiscales liées à la suppression du droit de timbre de négociation seraient compensées sur le long terme, en permettant de développer en Suisse de nouvelles activités financières. L'administration avait d'ailleurs adopté ce point de vue lors de l'analyse de l'exonération des fiduciaires « *staticques* » italiennes, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Déductibilité fiscale des amendes

Les banques privées ne s'opposent pas à la non-déductibilité des amendes suisses, mais bien à celle des sanctions étrangères qui n'ont pas leur équivalent en droit suisse. Elles rejettent aussi la règle inutile et floue que les dépenses « *qui permettent la commission d'infractions ou qui en constituent la contrepartie convenue* » ne sont pas déductibles.

Le 26 septembre 2016, le Tribunal fédéral a jugé que les amendes et autres sanctions à caractère pénal infligées aux personnes morales suisses ne peuvent pas être déduites fiscalement, en interprétant la loi actuelle, muette sur ce point. Fin 2016, le Conseil fédéral a envoyé au Parlement un projet de loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières. Alors que sa Commission de l'économie et des redevances avait accepté l'idée que les sanctions prononcées par des autorités étrangères devaient être déductibles, le Conseil des Etats l'a rejetée, tout en reconnaissant que l'absence totale de déduction conduit aussi à des résultats choquants. Le Conseil national a alors trouvé une solution de compromis, à savoir que les amendes étrangères seraient déductibles lorsqu'elles contreviennent à l'ordre juridique suisse, sanctionnent un acte non-punissable en Suisse ou dépassent le maximum en droit suisse. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer sur ce compromis. Il vient de renvoyer à sa Commission une variante qui remplaçait les deux dernières exceptions par le fait que le comportement frappé de la sanction soit fondé sur la bonne foi, afin que cette condition soit clarifiée, en consultant les cantons et l'office fédéral de la justice.

La question de la déductibilité des sanctions est très émotionnelle, car chacun pense au fait qu'il ne peut pas déduire ses amendes de stationnement ou de dépassement de vitesse. Il faut cependant garder en tête que l'on parle ici de sanctions infligées à des personnes morales, des entreprises. Or en droit suisse, celles-ci ne peuvent pas commettre de faute, car seules des personnes physiques peuvent avoir une intention criminelle. C'est pourquoi une entreprise n'est punissable que lorsque son manque d'organisation conduit à l'impossibilité d'identifier le coupable ou à la survenance de certaines infractions graves. L'amende est alors limitée à 5 millions de francs. Permettre à une entreprise de déduire une amende ne signifierait pas non plus que c'est la collectivité qui supporterait le coût de cette amende : d'une part parce que l'entreprise a dû payer 100% de l'amende, mais le fisc ne serait privé que de l'impôt sur le bénéfice sur ce montant, soit environ 16% de celui-ci ; d'autre part, la collectivité a déjà profité de l'impôt sur le bénéfice que l'activité incriminée a généré. Du point de vue de la capacité contributive, une amende n'est pas différente d'une confiscation de bénéfice, ni des salaires des employés ! Interdire la déduction d'une amende revient à punir l'entreprise une deuxième fois, allant parfois jusqu'à lui faire payer des impôts alors même que son résultat annuel se solde par une perte. Or si ce risque est limité au sein de l'ordre juridique suisse, force est de constater que dans certaines juridictions, les amendes peuvent atteindre des montants astronomiques, sans commune mesure avec la gravité des infractions sanctionnées, quand elles n'ont pas simplement un but politique ou protectionniste.

Pour l'ABPS, l'interdiction de déduire fiscalement les amendes étrangères infligées aux entreprises suisses revient à laisser les conceptions pénales étrangères ponctionner l'ensemble de l'économie. L'ABPS déplore aussi que n'ait pas encore été biffé un autre point, controversé lors de la consultation, à savoir la non-déductibilité des dépenses « *qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions* ». D'une part, parce que la notion de dépenses « *qui permettent la commission d'infractions* » est très floue et que le Conseil fédéral dans son message met sur pied d'égalité le financement du terrorisme et la location de locaux commerciaux³ ! D'autre part, parce que les dépenses qui rémunèrent la commission d'infractions ne sont déjà de toute façon pas justifiées par l'usage commercial, puisqu'une entreprise ne peut avoir pour but de commettre des infractions. Cette règle inutile devrait donc être supprimée du projet.

Relevé fiscal électronique

La Conférence suisse des impôts a développé un modèle de relevé fiscal électronique, que les fiscaux cantonaux sont en train d'intégrer dans leur système. Pour les banques privées, l'utilisation de cet outil doit répondre à une demande des clients, pas des autorités.

Développé sous l'égide de la Conférence suisse des impôts, un modèle de relevé fiscal électronique a vu le jour. Facultatif, il est surtout utilisé par UBS, Credit Suisse et la Banque Cantonale du Valais, qui ont participé à son élaboration. Son but est de simplifier la vie des contribuables et des autorités fiscales, grâce à l'ajout d'un code-barres qu'il suffit de scanner pour importer, sans risque d'erreur, toutes les données contenues dans le relevé fiscal (fortune, dette, revenus, intérêts, frais, impôts à la source). A noter que si, pour l'instant, seuls les cantons de Zurich, Genève et du Valais ont intégré ce nouvel outil dans leur système informatique, la plupart des autres suivront en 2019 et 2020.

Pour l'ABPS, il est important que ce relevé fiscal électronique reste facultatif, et ne devienne pas un standard comme le certificat de salaire, aussi développé par la Conférence suisse des impôts. Le but n'est pas de s'opposer à des simplifications technologiques, mais de ne pas se les voir imposer. Chaque banque a déjà développé son modèle de relevé fiscal et l'a calibré de la façon qu'elle pense la plus utile aux clients. Seuls ceux-ci sont légitimés à exiger un relevé fiscal électronique. Il ne faut pas oublier qu'il est toujours permis de remplir sa déclaration d'impôt à la main !

³ Cf. Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2016, page 20, ch. 1.4.6

AU PLAN INTERNATIONAL

Standard international pour l'échange automatique de renseignements (EAR)

Une centaine de pays s'est déjà engagée à appliquer le standard développé par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Mais pour que celui-ci soit vraiment global et efficace, la pression doit être intensifiée sur les Etats-Unis pour qu'ils remplacent leur loi FATCA par le standard de l'OCDE.

A fin 2018, une centaine d'Etats et territoires s'étaient engagés à mettre en œuvre le standard développé par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (EAR). Huit juridictions supplémentaires devraient franchir le pas en 2019 ou 2020 et 45 autres, essentiellement des pays en voie de développement, sont aussi intéressés à participer à ce standard, mais n'ont pas encore fixé de date pour leur premier échange.

Dans un rapport paru le 22 novembre 2018, l'OCDE était très fière d'annoncer que plus de 3600 échanges bilatéraux avaient été activés entre 86 juridictions participantes. Parmi celles-ci, les pays européens ont reçu des données de tous leurs partenaires en septembre 2018, mais n'en ont envoyé au maximum qu'à 66 d'entre eux. La différence avec le nombre de participants tient au fait que certains pays ne sont pas intéressés à recevoir des informations – parce qu'ils ne prélèvent pas d'impôts – ou ne remplissent pas encore les conditions de sécurité des données pour en recevoir.

Cette large adoption de l'EAR pourrait être un succès si l'absence de participation des Etats-Unis au standard de l'OCDE ne le rendait pas si facile à éviter. FATCA n'oblige en effet pas les banques américaines à analyser les structures juridiques en transparence; elles n'ont d'ailleurs commencé à identifier les ayants droit économiques de leurs comptes qu'en mai 2018, et n'ont pas à le faire ni pour les entités américaines ni pour les trusts !⁴

L'OCDE a bien sûr prévu de vérifier, en théorie et en pratique, si les Etats qui se sont engagés à appliquer l'EAR en respectent les règles communes. A cet effet, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales procède depuis 2017 à des revues préliminaires : les dispositions en matière de confidentialité et de sécurité des données sont-elles respectées ? la norme commune de déclaration a-t-elle été correctement transposée en droit national ? le réseau d'Etats partenaires est-il adéquat ? et les ressources administratives et informatiques nécessaires au bon fonctionnement de l'EAR ont-elles été mises en place ? Ensuite, à partir de 2020, un examen par les pairs aura lieu, comme pour l'échange de renseignements sur demande. Les termes de référence de cet examen ont été définis le 11 novembre 2018 :

⁴ Voir les FAQ du Financial Crimes Enforcement Network à propos de la « CDD Rule » à ce lien : [https://www.fincen.gov/sites/default/files/2016-09/FAQs_for_CDD_Final_Rule_\(7_15_16\).pdf](https://www.fincen.gov/sites/default/files/2016-09/FAQs_for_CDD_Final_Rule_(7_15_16).pdf)

- Un Etat doit s'assurer que ses institutions financières appliquent les règles de due diligence de l'OCDE pour identifier les comptes à annoncer et reportent effectivement ceux-ci ;
- Un Etat doit échanger des informations avec tous les « Interested Appropriate Partners », à savoir les juridictions qui sont intéressées à recevoir des données et qui respectent les exigences de confidentialité et de protection de celles-ci ;
- Un Etat doit maintenir les informations reçues confidentielles et en sécurité, et ne les utiliser qu'aux fins prévues par l'EAR (principe de spécialité).

Face à cette multitude de contrôles, on ne peut que se réjouir que le G7, en juin 2018, n'ait pas fait un standard minimal des obligations supplémentaires de déclaration pour les intermédiaires imaginées par l'OCDE. Celles-ci visaient à annoncer les schémas ou structures permettant d'éviter l'échange automatique, au lieu de combler les lacunes de celui-ci. Malheureusement, l'Union européenne a intégré ces règles dans l'une de ses directives, intitulée DAC 6 (cf. p. 43).

Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse

La Suisse a prévu d'accorder l'échange automatique à toutes les juridictions qui se sont engagées à l'appliquer et ont fixé une date à cet effet. L'ABPS ne s'oppose pas à l'extension de l'EAR aux Etats qui auront manifesté leur intérêt à recevoir des données de la Suisse. Aucun envoi ne devra cependant être effectué vers les pays qui ne respectent pas les standards internationaux en matière de confidentialité et de sécurité des données. Le mécanisme de contrôle prévu par l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 joue un rôle essentiel à cet égard et répond aux préoccupations de la place financière suisse.

Les bases légales relatives à l'EAR sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 en Suisse. Depuis lors, la Suisse a commencé la collecte de données bancaires pour toujours plus de pays. En septembre 2018, des informations ont été envoyées pour la première fois à 36 pays, dont ceux de l'Union européenne – rien n'a été remis à Chypre ni à la Roumanie, car l'OCDE a considéré que les règles de confidentialité n'y étaient pas respectées. En septembre 2019, la Suisse devrait envoyer des données bancaires à au moins 25 Etats supplémentaires, puis à trois de plus un an plus tard. En réalité, la Suisse aura alors activé l'EAR avec 87 juridictions, comme cela ressort du tableau à la page suivante, mais certaines ne veulent pas recevoir d'informations (nom en *italique*) et d'autres n'ont pas encore le cadre juridique nécessaire à cette fin (nom entre [crochets]). Enfin, l'introduction de l'EAR avec une quatrième vague de 18 pays a fait l'objet d'une consultation qui s'est achevée le 20 mars 2019. A noter que sept de ces 18 Etats (Albanie, Ghana, Macao (Chine), Maldives, Nigéria, Pérou et Samoa) n'ont encore rien demandé à la Suisse, et qu'hormis l'Azerbaïdjan et le Pakistan, aucun ne dispose encore des bases légales lui permettant de recevoir des informations de la Suisse.

EAR depuis 2017	EAR depuis 2018	EAR depuis 2019	EAR depuis 2020
Allemagne	Afrique du Sud	<i>Anguilla</i>	[Albanie]
Australie	Andorre	<i>Bahamas</i>	Azerbaïdjan
Autriche	Arabie Saoudite	<i>Bahreïn</i>	[Brunéi Darussalam]
Belgique	Argentine	Bonaire	[Dominique]
Bulgarie	[Aruba]	Saint Eustache	[Ghana]
Canada	Barbade	Saba	[Kazakhstan]
[Chypre]	[Belize]	<i>Koweït</i>	[Liban]
Corée	<i>Bermudes</i>	<i>Nauru</i>	[Macao (Chine)]
Croatie	Brésil	[Panama]	[Maldives]
Danemark	<i>Îles Caïman</i>		[Nigéria]
Espagne	Chili		[Niue]
Estonie	Chine	Israël	Pakistan
Finlande	Colombie		[Pérou]
France	[Îles Cook]		[Samoa]
Gibraltar	[Costa Rica]		[Sint-Maarten]
Grèce	[Curaçao]		[Trinité-et-Tobago]
Guernesey	<i>Emirats Arabes Unis</i>		[Turquie]
Hongrie	Îles Féroé		<i>Vanuatu</i>
Ile de Man	[Grenade]		
Irlande	Groenland		
Islande	Hong Kong		Antigua-et-Barbuda
Italie	Inde		<i>Qatar</i>
Japon	Indonésie		
Jersey	Liechtenstein		
Lettonie	Malaisie		
Lituanie	<i>Îles Marshall</i>		
Luxembourg	Maurice		
Malte	Mexique		
Norvège	Monaco		
Pays-Bas	[Montserrat]		
Pologne	Nouvelle-Zélande		
Portugal	Russie		
République Tchèque	[Sainte-Lucie]		
[Roumanie]	[Saint-Kitts-et-Nevis]		
Royaume-Uni	Saint-Marin		
Slovaquie	[Saint-Vincent-et-les-Grenadines]		
Slovénie	Seychelles		
Suède	Singapour		
	<i>Îles Turques-et-Caïques</i>		
	Uruguay		
	<i>Îles Vierges Britanniques</i>		

La Suisse a ainsi prévu d'activer l'EAR avec les 107 autres pays qui se sont engagés à appliquer le standard de l'OCDE et ont fixé une date à cet effet. Pour rappel, il n'y a pas formellement d'accord bilatéral avec ces pays (sauf ceux de l'UE), chaque pays envoie une liste de partenaires à l'OCDE et l'EAR n'est activé qu'en cas de mentions réciproques entre deux pays, conformément aux conventions multilatérales de l'OCDE.

En outre, selon l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017, avant tout premier échange avec un nouvel Etat partenaire, à partir de 2019, le Conseil fédéral examine si celui-ci remplit les conditions pour la mise en œuvre de l'EAR conformément à la norme internationale, et en particulier :

- si l'Etat partenaire respecte le principe de spécialité⁵ ;
- si la confidentialité et la sécurité des données correspondent au standard de l'OCDE ;
- si l'EAR a aussi été activé avec les places financières concurrentes de la Suisse ;
- si aucune violation de la confidentialité et de la sécurité des données dans l'Etat partenaire n'a été notifiée à l'OCDE ;
- si l'AFC n'a pas constaté d'exceptions à l'EAR sur la base des conventions de l'OCDE ;
- si l'EAR pourrait de manière vérifiable entraîner de graves violations des droits humains.

Le Forum mondial a commencé à vérifier la mise en œuvre du standard de l'OCDE. En Suisse, les règles de confidentialité ont été jugées bonnes, mais la loi et l'ordonnance sur l'EAR présentent quelques défauts d'après le Forum mondial. Une consultation sur des mesures correctives dure jusqu'au 12 juin 2019. Il est prévu que le Parlement examine ces modifications au printemps 2020, pour qu'elles entrent en vigueur en 2021. Le Forum mondial exige des changements de forme plus que de fond, sauf pour les associations et fondations caritatives, dont les bénéficiaires devraient être annoncés, alors même que les règles suisses sur l'utilisation de leurs fonds sont très strictes et empêchent toute évasion fiscale. Identifier tous les bénéficiaires peut être un travail énorme et inutile, puisqu'ils ne sont pas imposables sur les dons qu'ils reçoivent. A voir si cette demande du Forum mondial ne peut pas être retirée lors de la revue de la pratique suisse en 2020.

Enfin, il ne faut pas confondre l'échange automatique dont il est question ci-dessus avec celui des déclarations pays par pays. Ce dernier fait l'objet d'un autre standard, certes appliqué selon les mêmes principes, mais qui concerne les grandes entreprises multinationales et la répartition de leurs chiffres d'affaires, bénéfices, impôts et nombre d'employés parmi les pays participant à cet échange. La Suisse y prend part depuis 2018.

⁵ Principe selon lequel les informations peuvent être utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord, c'est-à-dire à des fins fiscales et non pénales par exemple.

Application du standard de l'OCDE sur l'échange d'informations à la demande

La Suisse applique pleinement le standard de l'OCDE sur l'échange d'informations à la demande, à l'égard de plus d'une centaine de pays. Le Forum mondial attend pourtant encore des améliorations de la pratique suisse. L'ABPS ne s'oppose pas à la mise en œuvre de celles-ci, mais les modifications de la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale devraient être précisées pour garantir la sécurité juridique.

L'échange d'informations sur demande, aussi appelé assistance administrative, ne doit pas être confondu avec l'entraide judiciaire : le premier a lieu entre autorités fiscales, alors que la seconde dépend de magistrats pénaux. L'entraide judiciaire est toujours limitée aux cas d'escroquerie fiscale, alors que l'existence d'une infraction pénale n'est en règle générale plus exigée pour accorder l'assistance administrative. Cette dernière peut prendre l'une des trois formes suivantes :

- une demande individuelle, dirigée contre un contribuable défini ou identifiable, pas forcément par son nom, mais aussi par un numéro de compte par exemple. L'Etat requérant doit avoir un intérêt fiscal actuel (i.e. non prescrit) et poser des questions sur des périodes couvertes par la convention applicable. L'échange automatique de renseignements risque d'augmenter le nombre de demandes individuelles reçues par la Suisse, pour clarifier les annonces qui ne correspondent pas aux déclarations d'impôts (comptes joints annoncés pour 100% à chaque titulaire, sociétés qui n'ont pas versé de dividendes, etc.).
- une demande groupée, dirigée contre un nombre indéterminé de contribuables dont l'Etat requérant doit démontrer qu'ils ont eu un comportement susceptible de léser ses règles fiscales. Les Pays-Bas ont ainsi obtenu des renseignements sur les clients qui, malgré une demande expresse, n'ont pas fourni à leur banque suisse la preuve de la conformité fiscale de leurs avoirs. La Norvège a aussi obtenu des informations sur des clients qui utilisaient fréquemment une carte de crédit suisse dans la même région de Norvège.
- une demande collective ou « *en vrac* », qui n'est en fait qu'un grand nombre de demandes individuelles envoyées ensemble par un Etat. La première demande de ce genre a été envoyée par la France, qui a reçu de l'Allemagne une liste contenant des dizaines de milliers de numéros de comptes auprès d'UBS en Suisse. Les comptes bancaires cités contiennent un code de domicile lié à la France. Contrairement à l'AFC, le Tribunal administratif fédéral a considéré en juillet 2018 qu'il s'agissait là d'une demande groupée, dont les conditions n'étaient pas remplies. L'AFC a recouru au Tribunal fédéral, et l'on attend son verdict.

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a publié son rapport d'examen par les pairs sur la pratique de l'assistance administrative sur demande de la Suisse. Celle-ci a reçu la note globale de « *conforme pour l'essentiel* », soit la même

note que d'autres places financières de premier plan, comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis, Hong Kong ou le Luxembourg.

Cela étant, un nouvel examen par les pairs est déjà annoncé, qui se concentrera sur la disponibilité des informations sur les ayants droit économiques. Cet examen a commencé fin 2018 pour la Suisse et porte sur sa pratique du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018. Seront notamment analysés le traitement des demandes groupées et la notification des contribuables. En outre, les différents points qui, aujourd'hui, ne sont pas conformes devraient avoir été corrigés, en particulier le traitement des demandes fondées sur des données volées.

C'est dans cette optique que le Conseil fédéral a envoyé le 21 novembre 2018 au Parlement un projet de loi sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial. Ce projet prévoit la conversion des actions au porteur non cotées en actions nominatives ou leur émission sous forme de titres intermédiés (cf. p. 27). Le projet contient aussi les deux dispositions suivantes : la demande de l'Etat requérant ne pourra être consultée qu'avec l'accord de celui-ci (à défaut l'AFC n'en fournit que les parties essentielles), et l'assistance administrative devra être accordée pour les personnes décédées et les entités sans personnalité juridique en droit suisse. Alors que le secteur financier ne s'y opposait pas, le Conseil national a refusé ces modifications en mars 2019.

Pour l'ABPS, ces changements sont nécessaires en vue de la prochaine revue par les pairs du Forum mondial. Ils ne doivent cependant pas ouvrir la porte à des « *pêches aux renseignements* », qui doivent rester prohibées en droit suisse. L'accès à la demande de l'Etat requérant est souvent le seul moyen pour la personne concernée de comprendre pourquoi une information bancaire est demandée. L'Etat requérant devrait aussi confirmer que les entités au sujet desquelles il demande des renseignements disposent de la personnalité juridique selon son droit, et qu'elles pourront se défendre en justice contre les prétentions fiscales qu'il entend faire valoir.

Enfin, en ce qui concerne les demandes fondées sur des données volées, le Conseil fédéral entend supprimer la précision que se fonder sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse représente une violation de la bonne foi que se doivent les Etats. Le Conseil national s'y oppose aussi, mais le Conseil des Etats doit encore se prononcer. Pour l'ABPS, la question peut rester ouverte du moment que le Tribunal fédéral a interprété la loi actuelle dans le sens voulu par l'OCDE : l'assistance sera refusée si un Etat a obtenu les données tout en s'engageant à ne pas les utiliser pour former des demandes adressées à la Suisse.

A noter que la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, applicable en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2018 à l'égard d'environ 100 pays, prévoit aussi l'échange spontané de certains renseignements, par exemple le contenu (pas une copie) des « *rulings* » accordés à partir de 2010 et encore en vigueur en 2018.

Union européenne

La Suisse a été placée par l'UE sur la liste des pays qui ont pris des engagements en matière de lutte contre l'évasion fiscale, mais ne les ont pas encore tenus. Pour en sortir, il faut que la réforme de l'imposition des entreprises soit adoptée.

Listes noires

Dans son souhait de lutter contre les pratiques favorisant l'évasion fiscale, la Commission européenne s'est lancée dans la création de listes pointant du doigt les pays et juridictions qui, selon elle, ne respectent pas les règles internationales de bonne gouvernance fiscale. Elle s'est appuyée pour ce faire sur les critères suivants :

- ne pas pratiquer l'échange automatique et sur demande avec tous les pays de l'UE ;
- disposer de régimes fiscaux dommageables ; et
- ne pas mettre en œuvre les normes minimales de l'OCDE pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (projet BEPS).

En raison du deuxième critère, la Suisse se trouve toujours sur la « *liste grise* » de l'UE, celle des pays qui n'ont pas encore tenu leurs engagements fiscaux. La Suisse a en effet accepté en octobre 2014 d'abolir cinq régimes jugés dommageables⁶, dans le cadre de sa réforme de l'imposition des entreprises (cf. p. 29). Après un premier échec en février 2017, il est à espérer que la nouvelle mouture rencontrera l'adhésion du peuple lors des votations du 19 mai 2019. Le 12 mars 2019, l'UE a prolongé jusqu'à fin 2019 le délai pour sortir de la liste grise, pour la Suisse comme pour 33 autres juridictions. 21 territoires ont quitté cette liste, comme Macao, Panama ou les îles anglo-normandes.

Le 12 mars 2019, l'UE a aussi décidé de rajouter 10 pays à sa « *liste noire* », en y réintégrant notamment la Barbade, les îles Marshall et les Emirats arabes unis, qui l'avaient quittée un temps⁷. La conséquence pour ces juridictions est que les crédits issus de certains instruments financiers européens ne peuvent pas transiter par des entités établies chez elle. La Commission européenne a proposé de lier cette liste à d'autres mesures⁸, qui n'ont pas encore été adoptées. Plusieurs observateurs critiquent le fait que les Etats-Unis, qui refusent obstinément de pratiquer l'EAR, ne figurent pas sur cette liste noire, tout comme certains Etats membres de l'UE à la fiscalité pour le moins accommodante, comme le Luxembourg, l'Irlande, les Pays-Bas ou Malte.

⁶ Dans une déclaration commune disponible à ce lien : <https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-54818.html>.

⁷ Les 12 autres pays sur la liste noire sont Aruba, Belize, Bermudes, Dominique, Fidji, l'île de Guam, les îles Vierges des Etats-Unis, Oman, Samoa, les Samoa américaines, Trinité-et-Tobago et Vanuatu.

⁸ Par exemple des obligations de déclaration plus strictes pour les multinationales qui exercent leurs activités dans ces pays.

A noter que cette liste noire ne doit pas être confondue avec celle contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui comporte seize noms. La Commission européenne a voulu y ajouter l'Arabie saoudite, Panama, Samoa, les Samoa américaines, Guam, Porto Rico et les Îles Vierges américaines, mais les pressions de Washington et Ryad ont porté leurs fruits.

DAC 6

La sixième version de la Directive européenne 2011/16 sur la coopération administrative en matière fiscale (DAC 6 pour les intimes) est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Depuis cette date, les « *dispositifs transfrontières* » répondant à certains « *marqueurs* » doivent être répertoriés par les intermédiaires de l'UE qui les conçoivent, commercialisent ou y participent, pour être annoncés la première fois fin août 2020 au fisc local⁹, qui les transmettra ensuite aux autres Etats membres. Si la plupart des marqueurs ont trait au fait de réduire ses impôts, certains concernent tout dispositif qui permet d'éviter, même légalement, l'application de l'EAR. Ces règles vont générer une montagne d'annonces à la pertinence douteuse pour les autorités fiscales, même si un intermédiaire pourra s'abstenir s'il a la preuve qu'un autre intermédiaire a déjà annoncé le dispositif dont il a connaissance. Les banques sont aussi des intermédiaires, mais celles domiciliées hors de l'UE ne sont pas visées par DAC 6. Si aucun intermédiaire européen n'est impliqué dans un dispositif transfrontière, c'est au contribuable concerné de l'annoncer : une belle preuve d'optimisme quant à la morale fiscale !

Taxe sur les transactions financières

Depuis 2011, la Commission européenne essaie de pousser un projet de taxe sur les transactions financières. Envisagée avec une assiette très large, qui comprendrait les produits dérivés et les transactions intrajournalières, son but était de faire participer le monde de la finance à la lutte contre les inégalités et tous les maux du monde, grâce aux dizaines de milliards qu'elle devait rapporter. En 2013 cependant, devant l'opposition larvée des Pays-Bas, du Luxembourg et de l'Irlande, la France lance une procédure de coopération renforcée, par laquelle onze Etats européens tentent de s'entendre entre eux. En 2015, ils se retrouvent à dix¹⁰ avec le retrait de l'Estonie. Fin 2016, un compromis semble naître sur un projet qui rapporterait 22 milliards d'euros par année. Mais en 2017, le nouveau président français le bloque, tout à l'idée d'attirer les banquiers de la City à Paris à la suite du Brexit. En décembre 2018, le couple franco-allemand annonce l'idée d'une taxe sur les transactions financières à la française, c'est-à-dire seulement sur les actions des plus grandes capitalisations et sans les transactions à haute fréquence. Outre que cette variante rapporterait à peine quelques milliards, il est proposé que les pays qui la prélèvent puissent réduire d'autant leur contribution au budget de l'UE ! Il semble ainsi assuré que ce serpent de mer de la politique fiscale européenne s'enlise pour de bon, d'autant qu'il doit affronter un concurrent plus jeune et plus alléchant : l'imposition de l'économie numérique.

⁹ Selon les règles de transposition que chaque membre de l'UE aura définies d'ici à fin 2019.

¹⁰ La France, l'Allemagne, la Belgique, le Portugal, l'Autriche, la Slovaquie, la Grèce, l'Espagne, l'Italie et la Slovaquie.

Relations avec certains pays

France

Reconnue coupable de blanchiment aggravé de fraude fiscale et de démarchage bancaire illégal entre 2004 et 2011, la banque suisse UBS a été condamnée le 20 février 2019 par le Tribunal correctionnel de Paris à 3,7 milliards d'euros d'amende et 800 millions d'euros de dommages et intérêts. Qualifiant ce jugement d'incompréhensible, la banque va interjeter appel, de sorte que le point final de cette histoire ne sera pas connu avant plusieurs années. Dans l'intervalle, les politiciens suisses s'interrogent si UBS pourrait déduire cette amende de son bénéfice imposable (cf. p. 34) : la banque prétend qu'il n'y a pas de preuve de sa culpabilité, mais en a-t-elle de sa bonne foi ?

L'assistance administrative avec la France est toujours riche en péripéties. On savait depuis 2016 que le fait d'être résident ailleurs que dans l'Etat requérant n'empêche pas celui-ci de demander des informations bancaires, en vue de prouver une résidence chez lui¹¹. Le Tribunal fédéral a en outre admis le 1^{er} février 2019 que la France a le droit de demander si un résident suisse est imposé au forfait, en se fondant sur une disposition spéciale de la CDI avec la France¹². Qu'il nous soit permis ici de critiquer ce résultat, car cette disposition n'est qu'une règle anti-abus permettant à la France en tant qu'Etat d'origine d'un revenu de refuser les avantages de la convention à un contribuable imposé au forfait en Suisse, mais pas de trancher un conflit de résidence. L'information quant à l'existence d'un forfait fiscal n'est donc pas pertinente et ne devrait pas être transmise.

Italie

Malgré une feuille de route signée en février 2015¹³, les dossiers fiscaux non résolus avec l'Italie abondent : imposition des frontaliers, révision de la CDI, traitement douanier de Campione d'Italia. Mais c'est surtout la taxe sur les transactions financières italienne qui a attiré l'attention des banques. Dans certains cas, il arrive que ce soit à une banque suisse de la prélever, lorsqu'un client achète des titres italiens dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 500 millions d'euros, ou des produits dérivés ayant de tels titres comme sous-jacents. Or, prélever un impôt pour le compte d'un Etat étranger est un comportement réprimé par l'article 271 du Code pénal, sauf autorisation délivrée par le DFF. Un autre impôt italien a aussi une portée extra-territoriale : lorsqu'une banque suisse accorde en direct un prêt à un résident italien, les intérêts que celui-ci verse à la banque doivent être soumis à un impôt à la source de 12.5%. Si le client ne s'en acquitte pas lui-même, la banque en devient débitrice. Mais comme la presse s'en est fait l'écho, ces maigres pitances ne suffisent pas au fisc italien, qui voudrait en outre assujettir les banques étrangères sur les bénéficiaires de leurs activités transfrontières en Italie. Ce qui est contraire aux règles internationales en vigueur !

¹¹ [ATF 142 II 161](#), [ATF 142 II 218](#).

¹² [ATF 2C 625/2018](#), tirant argument de l'article 4 alinéa 6 lettre b de la CDI entre la Suisse et la France.

¹³ Disponible ici : <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/38401.pdf>

Etats-Unis

Au contraire de l'imposition des sociétés, plusieurs dossiers fiscaux n'avancent pas aux Etats-Unis :

- Le Sénat américain n'a toujours pas traité le Protocole de révision de la CDI avec la Suisse, alors qu'il lui a été soumis il y a plus de huit ans. Ironiquement, l'absence de ratification de ce Protocole du 23 septembre 2009 empêche les Etats-Unis d'adresser des demandes groupées sur les clients américains qui auraient refusé la transmission de leurs données bancaires selon l'accord FATCA de modèle 2 conclu par la Suisse.
- Il en va de même de la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, que les Etats-Unis ont signée le 27 mai 2010, mais pas encore ratifiée. A chaque fois, l'argument invoqué est que cela ferait échanger trop de données aux Etats-Unis !
- En octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté un mandat en vue de négocier avec les Etats-Unis le passage à un accord FATCA réciproque selon le modèle 1. Ces négociations n'ont jamais progressé – le Japon qui avait la même demande s'est vu opposer une fin de non-recevoir. Si les banques suisses préféreraient envoyer les données de leurs clients américains à l'AFC (qui ferait suivre) plutôt que directement à l'IRS, elles apprécieraient encore davantage de ne plus devoir appliquer en parallèle FATCA et l'EAR ! Pour cela, il est temps que les Etats-Unis respectent leur engagement pour une meilleure réciprocité et adoptent aussi le standard de l'OCDE.
- Par égard pour leurs citoyens domiciliés à l'étranger, les Etats-Unis pourraient aussi abolir leur règle d'assujettissement illimité fondée sur la nationalité, une curiosité historique qui remonte à la Guerre de Sécession. A l'époque, les Américains fuyaient leur pays pour échapper à la mort, de nos jours ils fuient leur nationalité pour simplifier leur vie.
- Si l'administration américaine était disposée à négocier, il y aurait aussi plusieurs autres points à améliorer dans la CDI entre la Suisse et les Etats-Unis : par exemple l'absence d'imposition sur les dividendes intra-groupes, la possibilité pour les fonds suisses de bénéficier de la CDI, la déductibilité des versements à la prévoyance professionnelle suisse. Il était aussi prévu d'actualiser la convention sur les successions...

Activités communes des banques suisses

Défense et promotion de la place financière

Le DFF prend au sérieux son rôle de défense des intérêts de la place financière suisse. Trois visites de travail à l'étranger ont été organisées en 2018 et d'autres sont à venir.

Le DFF ne ménage pas ses efforts pour promouvoir la place financière suisse à l'étranger. Trois visites de travail ont été organisées en 2018, en Israël, en Amérique du Sud et dans les pays du Golfe. A chaque fois, le Conseiller fédéral Ueli Maurer et le Secrétaire d'Etat Jörg Gasser étaient accompagnés de hauts représentants du secteur bancaire. Ces voyages permettent de renforcer le dialogue et la coopération en matière financière et fiscale avec des partenaires importants pour la Suisse. La présence des autorités suisses renforce le message de conformité aux standards internationaux et incite les autorités étrangères à élargir l'accès à leur marché pour les institutions financières suisses. La Suisse joue ainsi sur un pied d'égalité avec des concurrents comme le Luxembourg, Singapour ou Hong Kong, dont les autorités soutiennent activement la promotion de leur place financière à l'étranger. Le DFF a d'ailleurs prévu de retourner en Asie au printemps 2019. Il est aussi remarquable que la Suisse soit invitée à participer au volet financier du G20, dont elle ne fait pas partie, et notamment aux rencontres des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des Etats membres du G20.

Il reste encore, et la balle est dans le camp du secteur bancaire, à développer la présence numérique de la place financière suisse. Des informations claires et précises sur son importance, son respect des standards internationaux et ses innovations doivent être facilement accessibles et envoyées aux décideurs du monde entier.

Garantie des dépôts

Le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au 14 juin 2019 une révision partielle de la loi sur les banques. Il propose de transposer dans la loi les règles applicables à l'assainissement des banques, de renforcer la garantie des dépôts et de préciser les dispositions régissant la ségrégation des titres intermédiés. L'ABPS soutient ce projet.

L'association dénommée esisuisse garantit les dépôts en espèces des clients auprès des succursales suisses de banques et de négociants en valeurs mobilières. Si ces dépôts ne devaient plus être disponibles à la suite d'une faillite, esisuisse collecte auprès de ses membres de quoi rembourser l'épargne de chaque client jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs. Cette garantie s'applique par client et par établissement.

Un projet de loi mis en consultation le 8 mars 2019 prévoit des améliorations dans trois domaines en lien avec la garantie des dépôts : le délai de remboursement, le mode de financement et l'engagement maximal. Avec la révision, esisuisse devra verser l'argent au liquidateur de la faillite dans les 7 jours ouvrables au lieu de 20 jours. Dès qu'il aura reçu les instructions de paiement des clients de la banque, le liquidateur disposera également de 7 jours pour leur rembourser les dépôts garantis. Les banques n'auront plus l'obligation de détenir des liquidités supplémentaires pour garantir les contributions dues. En revanche, elles devront déposer des titres ou des espèces en francs suisses auprès d'un dépositaire sûr ou accorder des prêts en espèces à esisuisse, à concurrence de la moitié de leurs engagements potentiels. Enfin, le projet prévoit de relever ces derniers à 1,6% de la somme des dépôts garantis, ce qui représente une hausse d'environ 20% par rapport au plafond actuel de 6 milliards de francs, qui deviendra un plancher.

Les deux autres thèmes abordés par le projet de loi sont la ségrégation des fonds propres de la banque de ceux des clients, qui devra être assurée même si la chaîne de conservation s'étend à l'étranger, ainsi que les dispositions sur l'assainissement des banques, aujourd'hui réglées dans l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, et qui seront transposées dans la loi.

La place financière suisse bénéficie déjà aujourd'hui d'une protection des déposants efficace. L'ABPS soutient néanmoins les propositions du Conseil fédéral, car les mesures prévues l'amélioreront encore, et la sécurité est source de confiance. En outre, cette réforme évite l'instauration d'un fonds de garantie à alimenter par anticipation (fonds ex ante), cauchemar bureaucratique, coûteux et inutile. Il conviendra cependant de bien réfléchir aux conséquences de cette révision sur les exigences faites aux banques en matière de capital et de liquidités, afin qu'il n'en résulte pas des coûts disproportionnés.

Questions internes

Fusion de Gonet & Cie SA et de Mourgue d'Algue & Cie

Au 1^{er} juillet 2018, les deux membres de l'ABPS Gonet & Cie SA et Mourgue d'Algue & Cie ont fusionné en une nouvelle entité opérant sous la marque Gonet. Celle-ci dispose d'environ 5 milliards de francs d'actifs sous gestion et d'une centaine de collaborateurs, tout en étant dotée de fonds propres largement supérieurs aux exigences réglementaires. Nicolas Gonet est le CEO de la banque, tandis que Pierre-André et Swana Mourgue d'Algue rejoignent sa direction. Bordier & Cie est ainsi devenu le dernier banquier privé à Genève – rappelons que cette appellation est protégée.

Collaboration avec l'Association de Banques Suisses de Gestion (ABG)

Les banques privées suisses et les banques suisses de gestion sont actives dans le même secteur et partagent les mêmes intérêts. C'est pourquoi leurs associations respectives, l'ABPS et l'ABG, s'efforcent de coordonner leurs points de vue. Ensemble, elles organisent en outre chaque année une conférence de presse et, depuis 2016, un « *Private Banking Day* », qui réunit les acteurs de la politique et de la finance pour approfondir des questions d'actualité. Ainsi, en mai 2019, la cybersécurité sera scrutée à la loupe par différents experts, notamment Assaf Mischari, chef de la recherche chez Team8, et le Divisionnaire Thomas Süssli, chef de la Base d'aide au commandement.

Communication

Le 16 mai 2019, lors de leur cinquième rencontre commune avec la presse, l'ABPS et l'ABG présenteront les priorités des banques suisses actives dans la gestion de fortune afin de garantir leur avenir dans un contexte toujours plus exigeant. Cette année, M. Yves Mirabaud, président de l'ABPS, expliquera pourquoi l'accord cadre avec l'UE est bon, non seulement pour les banques, mais pour toute l'économie suisse, tandis que le président de l'ABG, M. Marcel Rohner, détaillera les forces et les faiblesses de la place suisse de gestion de fortune par rapport à ses concurrentes.

Remerciements

Sur pratiquement tous les thèmes développés dans le présent rapport annuel, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs collaborateurs de nos banques membres une importante charge de travail, ce dont nous les remercions chaleureusement. On trouvera en pages 51 et 52 la liste des représentants de l'ABPS dans différentes associations et fondations de la place financière suisse.

Genève, fin mars 2019

Liste des abréviations

ABPS	Association de Banques Privées Suisses
AFC	Administration fédérale des contributions
AIFMD	Alternative Investment Fund Managers Directive
ASB	Association suisse des banquiers
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BNS	Banque nationale suisse
CDB	Convention de diligence des banques
CDI	Convention contre les doubles impositions
DFF	Département fédéral des finances
DLT	Distributed Ledger Technology
EAR	Echange automatique de renseignements
EBA	European Banking Authority
ESMA	European Securities and Markets Authority
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FCA	Financial Conduct Authority
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
LEFin	Loi sur les établissements financiers
LPCC	Loi sur les placements collectifs de capitaux
LPD	Loi sur la protection des données
LSFin	Loi sur les services financiers
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MiFIR	Markets in Financial Instruments Regulation
MROS	Money Laundering Reporting Office Switzerland
NSFR	Net Stable Funding Ratio
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
TTF	Taxe sur les transactions financières
UE	Union européenne

Comité

Président

Yves Mirabaud

Vice-président

Grégoire Bordier

Membres

Christian R. Bidermann
Bertrand Demole
Denis Pittet
Jürg Staub

Secrétariat

Directeur

Jan Langlo

Directeur adjoint

Jan Bumann

Responsable de la communication

Fabienne Bogadi

Représentants des banques privées suisses dans les instances dirigeantes et les commissions de l'Association suisse des banquiers

Conseil d'administration

Boris Collardi, Associé, Pictet & Cie Group SCA (également membre du Comité)

Yves Mirabaud, Associé-gérant Senior, Mirabaud SCA

Comité directeur Asset Management

Markus Signer, Group Managing Director, Pictet Asset Management SA

Comité directeur Capital Markets

Othmar Som, Partner, Reichmuth & Co, Banquiers

Comité directeur Private Banking

Boris Collardi, Associé, Pictet & Cie Group SCA

Comité directeur Retail Banking

Edouard Cuendet, Directeur, Fondation Genève Place Financière

Commission spécialisée Formation

Thierry Lacraz, Directeur, Banque Pictet & Cie SA

Commission spécialisée Droit et Compliance

David Garrido, General Counsel, Banque Lombard Odier & Cie SA

Commission spécialisée Fiscalité

Yves Cogne, Directeur, Mirabaud & Cie SA

Commission spécialisée Régulation des marchés financiers et prescriptions comptables

Christian Morel, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

Commission spécialisée Digitalisation

Michael Palma, Associé, Mirabaud SCA

Représentants des banques privées suisses dans différentes associations et fondations de la place financière suisse

SIX Group SA (Conseil d'administration)

Lorenz von Habsburg Lothringen, Associé, E. Gutzwiller & Cie Banquiers

Swiss Funds & Asset Management Association (Comité)

Nicolas Tschopp, General Counsel, Pictet Asset Management SA

Swiss Finance Institute (Conseil de fondation)

Christophe Hentsch, Associé, Compagnie Lombard Odier SCmA

Liste des membres

Bâle

E. Gutzwiller & Cie Banquiers

Kaufhausgasse 7
CH-4051 Bâle
(C.P., CH-4001 Bâle)

Tél. +41 (0) 61 205 21 00
Fax +41 (0) 61 205 21 01
E-mail : info@gutzwiller.ch
www.gutzwiller.ch

François Gutzwiller
Stéphane Gutzwiller
Archiduc Lorenz von Habsburg Lothringen
Peter Handschin

Genève

Bordier & Cie

Rue de Hollande 16
CH-1204 Genève
(C.P. 5515, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 58 258 00 00
Fax +41 (0) 58 258 00 40
www.bordier.com

Grégoire Bordier
Evrard Bordier
Michel Juvet

Gonet & Cie SA

Rue Bovy-Lysberg 11
CH-1204 Genève
(C.P. 5009, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 317 17 17
Fax +41 (0) 22 317 17 00
E-mail : contact@gonet.ch
www.gonet.ch

Nicolas Gonet

Banque Lombard Odier & Cie SA

Rue de la Corraterie 11
CH-1204 Genève
(C.P. 5215, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 709 21 11
Fax +41 (0) 22 709 29 11
E-mail : contact@lombardodier.com
www.lombardodier.com

Patrick Odier
Christophe Hentsch
Hubert Keller
Frédéric Rochat
Denis Pittet
Annika Falkengren
Alexandre Zeller

Mirabaud & Cie SA

Boulevard Georges-Favon 29
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 58 816 22 22
Fax +41 (0) 58 816 28 16
www.mirabaud.com

Yves Mirabaud
Antonio Palma
Lionel Aeschlimann
Camille Vial
Nicolas Mirabaud
Michael Palma

Banque Pictet & Cie SA

Route des Acacias 60
CH-1211 Genève 73

Tél. +41 (0) 58 323 23 23
Fax +41 (0) 58 323 23 24
E-mail : info@pictet.com
www.pictet.com

Nicolas Pictet
Renaud de Planta
Rémy Best
Marc Pictet
Bertrand Demole
Laurent Ramsey
Boris Collardi
Sébastien Eisinger (dès le 1^{er} avril 2019)

Lausanne

Landolt & Cie SA

Chemin de Roseneck 6
CH-1006 Lausanne

Tél. +41 (0) 21 320 33 11

Fax +41 (0) 21 321 33 93

www.landoltetcie.ch

Pierre Landolt
Thierry Lombard

Lucerne

Reichmuth & Co, Banquiers

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7

Tél. +41 (0) 41 249 49 29

Fax +41 (0) 41 249 49 39

E-mail : welcome@reichmuthco.ch

www.reichmuthco.ch

Christof Reichmuth
Remy Reichmuth
Jürg Staub

Zurich

Rahn+Bodmer Co.

Talstrasse 15
CH-8022 Zurich

Tél. +41 (0) 44 639 11 11

Fax +41 (0) 44 639 11 22

E-mail : info@rahnbodmer.ch

www.rahnbodmer.ch

Peter R. Rahn
Martin H. Bidermann
Dr. Christian Rahn
André M. Bodmer
Christian R. Bidermann

Impressum

Editeur

Association de Banques Privées Suisses (ABPS), Genève

Diffusion

Association de Banques Privées Suisses

12, rue du Général-Dufour

Case postale 5639

CH-1211 Genève 11

Tél. +41 (0) 22 807 08 00

Fax +41 (0) 22 320 12 89

E-mail : info@abps.ch

www.abps.ch

Le rapport annuel 2018 est également disponible en allemand.

©2019 Association de Banques Privées Suisses